

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1886.

RAPPORT FAIT AUX CHAMBRES,

PAR

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

en exécution de l'article 7 de la loi du 15 juin 1883,

**SUR L'EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT MOYEN DE LA PARTIE FLAMANDE DU PAYS.**

MESSIEURS,

L'article 7 de la loi du 15 juin 1883, sur l'emploi de la langue flamande dans les établissements d'enseignement moyen de la partie flamande du pays, est ainsi conçu :

« Si le Gouvernement n'était pas à même d'assurer la pleine exécution de la présente loi, pour la reprise des cours de l'année 1886, il rendrait compte aux Chambres des motifs qui ont retardé cette exécution et des mesures qu'il a prises pour remédier à cette situation. »

C'est pour me conformer à cette prescription que j'ai l'honneur de vous soumettre le présent rapport.

L'exécution immédiate, pleine et entière de la loi dans tous les établissements publics d'instruction moyenne était matériellement impossible. Deux causes s'y opposaient tout d'abord. On ne pouvait compter sur un nombre suffisant de professeurs capables de donner en flamand, en quelque sorte au lendemain du vote de la loi, tous les cours que le législateur a prescrits.

D'autre part, une sorte de gradation, d'échelonnement, est établie par la loi. Elle a prévu pour les élèves la nécessité de passer par une série de cours pour arriver à connaître, au sortir des athénées et des écoles moyennes, leur langue maternelle aussi bien qu'ils parvenaient à connaître la langue

française antérieurement à 1883. Elle n'aura donc de portée utile et ne produira des résultats sérieux que le jour où, appliquée dès le début des études, elle aura formé des élèves ayant passé par tous les degrés de préparation et de développement nécessaires. Il n'est pas indifférent, pour comprendre un cours d'histoire, par exemple, d'avoir ou de n'avoir pas des notions complètes de la langue dans laquelle le cours est enseigné. Il faut non seulement pouvoir saisir la pensée du professeur, mais être à même de la reproduire par écrit.

L'idée qui a inspiré la loi de 1883 n'a-t-elle pas été de relever le niveau intellectuel dans une partie notable du pays? Ne faisait-on pas autrefois à l'administration le reproche d'imposer aux Flamands, dès leur entrée à l'école ou à l'athénée, l'obligation de tout comprendre, de tout rendre en langue française? N'y a-t-on pas vu un désavantage marqué et souvent une cause d'infériorité pour les élèves flamands?

Il faut donc, si l'on veut que la loi exerce l'influence salubre que les Chambres ont dû en attendre, qu'elle soit exécutée avec intelligence, avec mesure.

Ces réserves faites, je me hâte, Messieurs, de déclarer que, tout en agissant avec énergie, l'administration a mis toute sa bonne volonté à écarter les difficultés qu'elle a rencontrées. J'espère le démontrer par le présent rapport.

Je parlerai des faits dans l'ordre chronologique.

Dès le 16 juin 1883, M. le Ministre de l'Instruction publique adressait une circulaire aux préfets des études et une autre circulaire aux directeurs des écoles moyennes, en vue de s'éclairer sur la possibilité de mettre la loi à exécution dès le mois d'octobre suivant. (Voir annexes nos II et III.) Il demandait aux préfets, aux directeurs, une réponse catégorique à une série de questions portant sur le point de savoir si l'on pourrait exécuter immédiatement les différentes prescriptions légales; quels motifs s'opposeraient à leur application; quelles mesures il conviendrait de prendre et quels seraient les professeurs qui, dès le mois d'octobre, seraient à même de donner les cours dans les nouvelles conditions voulues; il leur laissait le soin de fournir tous autres renseignements qu'ils jugeraient utiles.

Les deux circulaires se terminaient par un paragraphe ainsi conçu :

« Il importe aussi que vous m'éclairiez sur l'effet que l'application intégrale de la loi peut produire sur la fréquentation des cours, et que vous fassiez connaître le plus exactement possible, quel est à cet égard l'esprit des familles dans lesquelles se recrute la population de votre établissement. »

Ne fallait-il pas, en effet, que le Gouvernement connût l'exacte vérité sur l'espèce d'opposition dont on disait animé les parents des élèves, sur la réalité des craintes que la part faite au flamand allait jeter le trouble dans les études, retarder les progrès, etc. ? Qui pouvait mieux donner à cet égard des renseignements précis, que les hommes qui, voyant les choses sur place, connaissaient parfaitement le milieu dans lequel ils exerçaient leur action?

On se rappelle encore l'éclat qu'eut le manque de tact d'un chef d'établis-

sement qui, interprétant mal la circulaire, interrogea sur ces points les pères des élèves et les élèves eux-mêmes.

Une fois au courant de la véritable situation, et après avoir fait passer des établissements wallons aux établissements flamands tous les professeurs qui, possédant la langue néerlandaise, pouvaient contribuer à l'exécution de la loi, le Gouvernement constata, de science certaine, qu'à part des exceptions plus nombreuses qu'il ne l'avait cru tout d'abord, on ne parviendrait à mettre la loi à exécution, qu'en recourant à des tempéraments.

Le 21 septembre 1883 fut écrite la circulaire dont nous croyons devoir reproduire ci-après les principaux passages. Elle témoigne de cette volonté de bien faire à laquelle nous avons déjà fait allusion et qui, dès cette époque, se manifesta à l'évidence.

« Les renseignements que le Gouvernement a recueillis, à la suite de l'enquête ouverte par la circulaire ministérielle du 16 juin dernier, auprès des chefs des établissements d'enseignement moyen de l'État situés dans les provinces flamandes, l'ont convaincu de l'impossibilité d'appliquer immédiatement d'une manière intégrale et complète la loi du 15 juin 1883, sur l'emploi de la langue flamande. Les professeurs suffisamment bien préparés à l'enseignement tel qu'il est prescrit font généralement défaut. L'on ne peut donc songer en ce moment qu'à organiser graduellement l'enseignement, en commençant par la classe la plus élémentaire et à le poursuivre d'année en année jusqu'à ce que le cours d'étude tout en entier soit soumis au régime de la loi ⁽¹⁾.

» Cette manière de procéder, commandée par la force des choses, semble d'ailleurs, plus que tout autre, favorable au progrès de la langue maternelle du pays flamand. Des études morcelées, sans base solide, ne peuvent produire aucun résultat utile ⁽²⁾.

» Nous pourrions attendre d'ailleurs de cette façon et sans trop d'inconvénients le moment où les professeurs capables auront pu être formés. Le Gouvernement hâtera ce moment autant que possible.

» Partout où la composition du personnel n'y mettra pas un obstacle absolu, l'enseignement en flamand sera donc donné dès le mois d'octobre prochain, savoir :

» 1° Dans la première année ou classe inférieure de la section préparatoire des écoles moyennes, sans perdre de vue toutefois la disposition de la loi disant que « l'enseignement de la langue française est organisée dans cette section de manière à rendre les élèves aptes à suivre avec fruit les cours français des sections moyennes »;

⁽¹⁾ On peut affirmer que, pédagogiquement parlant, ce système était le seul auquel on pût raisonnablement avoir recours.

⁽²⁾ Cette vérité a été trop perdue de vue par les partisans de l'étude de la langue flamande, qui, par excès de précipitation, n'auraient pas manqué de faire échouer dès l'abord les idées du législateur.

» 2^o Dans la première année d'études des écoles moyennes et dans la septième des athénées royaux, où l'on donnera, dès 1883-1884, le cours de flamand en flamand.

» De plus, on enseignera dans les mêmes classes inférieures des athénées et des écoles moyennes la terminologie des sciences mathématiques et naturelles, ainsi que des autres branches du programme en français et en flamand, s'il est possible, et l'on donnera à la fois en flamand et en français les noms historiques et géographiques.

» Le Gouvernement indiquera ultérieurement les cours qui, indépendamment des cours de langues modernes, doivent, aux termes de l'article 2, § 3 de la loi, être donnés en flamand.

» En vue de réaliser les premières mesures qui sont indiquées ci-dessus, l'administration supérieure s'est efforcée d'introduire dans le personnel des établissements du pays flamand tous les changements qu'il lui a été possible d'opérer avec les éléments dont il disposait. »

Et chaque fois que le cas se présentait, la circulaire ajoutait :

« Votre établissement est dans ce cas; rien n'empêche, dès lors, que ces mesures n'y sortent leurs effets. Je vous prie de tenir la main avec énergie à leur exécution. »

La circulaire se terminait par cette exhortation, qui prouve avec quel désir sincère l'administration cherchait à seconder les vues des auteurs de la loi de 1883 :

« Je pense que nous pouvons attendre avec confiance des résultats utiles de la loi. La connaissance plus parfaite de la langue maternelle aide à la diffusion des idées; elle favorise l'étude d'autres langues, et l'on peut être convaincu que l'étude du français, par exemple, se fortifiera dans nos établissements publics d'enseignement moyen par l'application de la loi nouvelle.

» Nous ne saurions, du reste, laisser s'élever contre cette loi des appréhensions que rien ne justifie. Nous avons pour devoir d'en tenter au moins une expérience consciencieuse et loyale, et s'il se présentait en fait des difficultés que je n'ai pu prévoir, le chef de votre établissement aurait à m'en faire part; je m'efforcerais de les lever.

» Je compte sur votre concours intelligent et dévoué, Monsieur, et sur celui du corps professoral pour mener à bonne fin la mission qui nous est confiée. »

Les prescriptions que nous venons de rappeler furent mises à exécution dans le plus grand nombre des écoles moyennes et dans la plupart des athénées royaux.

Mais la circulaire n'avait pas été adressée aux établissements de l'agglomération bruxelloise. On sait que des réserves avaient été faites, dans le cours de la discussion, au sujet de ces établissements. Il convenait d'étudier

les moyens d'obvier à des difficultés sérieuses que l'on allait rencontrer dans cette partie du pays. La loi du 22 mai 1878, relative à l'emploi de la langue flamande en matière administrative, avait prévu des exceptions; on avait parlé d'exceptions semblables à faire en ce qui concerne l'enseignement par le flamand; d'un régime mixte, qui aurait exigé peut-être l'organisation de cours parallèles, les uns destinés à la population flamande, les autres à la population qui, quoique flamande de naissance, a reçu une éducation de famille exclusivement en français. Il devait en résulter une augmentation de personnel et, dès lors, un surcroît assez sensible de dépenses. La question fut différée, mais non écartée.

D'autre part, on n'avait rien prescrit non plus aux écoles moyennes de filles, dont l'organisation était toute récente : on trouvait là un personnel encore bien moins préparé à donner avec quelque chance de succès l'enseignement en langue flamande.

On s'occupa, dès ce moment, d'organiser, conformément à l'article 6 de la loi, un enseignement normal pour la formation de professeurs capables de se conformer, dans les athénées et les écoles moyennes, aux prescriptions de celle-ci.

Lorsque, dans la discussion parlementaire, on s'occupa de déterminer le nombre des cours qui, en dehors de ceux indiqués à l'article 1^{er} et à l'article 2, § 1^{er}, devaient être également donnés en langue flamande, l'idée fut émise que l'un de ces cours serait le cours d'histoire et de géographie. C'est celui dans lequel on remue le plus d'idées et qui prête dès lors le plus à l'élocution.

Dès le 30 juin 1883, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne était saisi d'un projet d'organisation de cours normaux flamands pour l'histoire, avant-projet préparé par une sous-commission choisie parmi les membres du personnel universitaire et normal du premier degré.

Le 7 septembre suivant, une circulaire adressée aux gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg, ainsi qu'aux préfets des études des athénées royaux situés en pays flamand, annonçait l'intention d'organiser un enseignement normal conforme aux vœux de l'article 6 de la loi du 15 juin 1883. « Le Gouvernement compte, disait la circulaire, arriver à une solution, assez à temps pour que les jeunes gens désireux d'entrer dans la carrière, puissent se préparer aisément aux premiers examens d'admission...

» Mais parmi les cours à donner en flamand, dans les athénées royaux, il en est un qui prête plus particulièrement à l'élocution et pour lequel on pourrait peut-être ouvrir, dès à présent, un enseignement normal, ne fût-ce qu'à titre d'essai et d'une manière toute transitoire. C'est celui d'histoire et de géographie.

« On chercherait à l'instituer dans un centre flamand, à Gand par exemple, en utilisant les ressources qu'offre la faculté de philosophie et lettres de l'université. En vue d'assurer et de hâter le recrutement des futurs professeurs, on admettrait à la première année d'études les élèves de

rhétorique latine des athénées royaux porteurs du diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur du 10 décembre 1881, à la seule condition de subir un examen sur les matières suivantes :

- » 1^o Une dissertation flamande ;
- » 2^o Une question d'histoire à traiter en flamand ;
- » 3^o La traduction en flamand à livre ouvert d'un auteur latin.

» On les admettrait d'emblée à la seconde année d'études, en même temps que les candidats en philosophie et lettres, mais cette fois à la condition de subir un examen d'entrée portant sur les matières ci-après :

» A. *Pour les élèves de rhétorique latine.*

- » 1^o Une dissertation flamande ;
- » 2^o Une question d'histoire à traiter en flamand ;
- » 3^o La traduction en flamand à livre ouvert d'un auteur latin ;
- » 4^o Une composition française ;
- » 5^o Une version latine ;
- » 6^o Une version grecque ;
- » 7^o Une question d'histoire ancienne ;
- » 8^o Une question d'histoire du moyen âge ;
- » 9^o Une question d'histoire moderne ;
- » 10^o Une question d'histoire de Belgique ;
- » 11^o Une question de géographie ancienne et moderne.

» B. *Pour les candidats en philosophie et lettres.*

- » Les deux premiers numéros seulement de l'examen ci-dessus.
- » Les élèves admis jouiront d'une bourse annuelle de 800 francs.
- » Ce sont là des avantages sérieux. Mais avant de rien décider à cet égard, avant de songer à réaliser l'idée, le Gouvernement désire savoir si, le cas échéant, il trouverait des récipiendaires disposés à répondre à son appel.
- » Je vous prie de faire connaître les conditions qui précèdent par tout les moyens de publication dont vous pouvez disposer. »

Et l'on invitait les préfets des études à engager les élèves les plus méritants de leur athénée à profiter de l'occasion qui leur était offerte d'embrasser une carrière honorable.

Cet appel ne rencontra, il faut bien le dire, qu'un faible écho. Les adhésions furent rares et émanaient de candidats qui, pour la plupart, ne répondaient pas aux conditions voulues.

On attribuera peut-être cet échec à ce fait que, d'une part, le programme des examens d'admission était trop chargé, surtout en ce qui concerne la seconde année, et que, d'autre part, on réservait aux élèves des athénées royaux seuls le droit de se présenter.

Le reproche semble fondé à première vue. Il convient d'y répondre et de saisir l'occasion de dire un mot de ce point délicat de la préparation suffisante des professeurs à laquelle on a tenu avant tout.

L'on a invoqué d'excellentes raisons, des raisons de nationalité, de justice et de dignité en faveur de l'extension de l'enseignement de la langue flamande.

Mais, pour arriver au but, il faut que les professeurs à qui cette culture intellectuelle sera confiée soient bien à la hauteur de leur tâche, qu'en un mot, ils possèdent bien, à la fois, la science indispensable et la langue dont ils auront à se servir pour la communiquer à leurs disciples. On ne comprendrait pas que, sous prétexte de servir les intérêts des populations flamandes, on les mit dans des conditions d'infériorité vis-à-vis de leurs frères wallons. A aucun prix, il ne faut qu'on les sacrifie. Et ceux-là seraient coupables qui, par une fausse interprétation des volontés de la législature et cédant à une précipitation peu réfléchie, compromettraient de la sorte l'exécution du programme officiel.

Quoi qu'il en soit, un avis daté du 2 décembre 1883, inséré au *Moniteur belge* du 29 du même mois, avait officiellement confirmé l'intention du Gouvernement d'ouvrir à l'université de Gand un cours destiné à former des professeurs pouvant enseigner en flamand l'histoire et la géographie, dans les athénées et les collèges de la partie flamande du pays. Un autre avis, du 27 décembre, annonçait, en même temps, l'ouverture, à partir du 1^{er} octobre 1884, à la même université, d'une section normale pour la formation de professeurs capables d'enseigner en flamand les langues modernes (flamand, allemand et anglais).

Modifiant la circulaire prérappelée du 7 septembre, cet avis n'exigeait plus des élèves, qui se présenteraient d'emblée à la 2^e année de la section d'histoire et de géographie, que le diplôme de candidat en philosophie et lettres, et un examen semblable à celui des élèves de 1^{re} année. Un arrêté royal du 28 décembre consacra cet essai en ces termes :

« ARTICLE UNIQUE. Notre Ministre de l'Instruction publique est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation, à titre provisoire et d'essai, à l'université de Gand, des deux premières années d'études d'une section spéciale destinée à la formation de professeurs capables d'enseigner en flamand l'histoire et la géographie dans les athénées et collèges, section dont la première année d'études sera commune aux élèves qui voudront suivre ultérieurement les cours de la section pour la formation de professeurs de langues modernes à la même université. »

Le 18 janvier suivant, le Gouvernement reçut un rapport sur les opérations du jury d'admission.

Sept récipiendaires s'étaient fait inscrire, parmi lesquels deux candidats en philosophie et lettres, qui seuls pouvaient prétendre à entrer d'emblée dans la seconde année. Mais l'un des deux s'était retiré dès le second jour de l'examen.

Le seul récipiendaire de 2^{me} année qui restait inscrit réussit à l'examen et

l'on admit à la 1^{re} année d'études (commune aux deux sections d'histoire et de géographie et de langues modernes) trois seulement des cinq candidats inscrits.

Si l'on en croit le jury, il s'était montré aussi indulgent que le lui permettait le grave intérêt qu'il avait pour mission de défendre : celui d'un recrutement de normalistes dont on pouvait espérer faire des professeurs capables.

Les cours de la section furent immédiatement ouverts.

Définitivement organisée par l'arrêté royal du 5 mars 1884 (*voir annexe IV*), cette section comprend aujourd'hui un ensemble fort complet de connaissances, et tout fait espérer que la préparation qu'il prévoit fournira aux établissements d'enseignement moyen du pays flamand, des hommes dont le savoir aura une action décisive sur les résultats de l'œuvre du législateur de 1883.

Ici, comme dans tout ce qui concerne l'exécution de la loi, on a eu moins en vue de faire vite que de faire bien.

On a depuis signalé, il est vrai, que les cours de la section normale ne sont pas tous donnés en flamand, qu'une part très large, trop large prétend-on, a été faite à la langue française. Mais il faut tenir compte de cette circonstance importante que l'on a dû profiter en grande partie des ressources qu'offrait l'enseignement des facultés de philosophie et lettres et de droit ; que dans ces facultés les cours sont donnés en français ; qu'à moins de créer à nouveau tout un ensemble de leçons, ce qui eût été extrêmement dispendieux pour le trésor en même temps que fort difficile (car on n'improvise pas des professeurs normaux du degré supérieur, lorsqu'il s'agit surtout d'un enseignement historique), il fallait accepter cet enseignement tel qu'il était organisé. Les hommes qui en étaient chargés offraient d'ailleurs, sous le rapport de la science et de la méthode, les garanties les plus sérieuses.

Au moment où nous écrivons ces lignes, les quatre années d'études sont organisées dans la section d'histoire et de géographie ; trois sur quatre sont organisées dans la section des langues modernes. Dans l'ensemble de cette organisation, onze cours appartiennent à la faculté de philosophie et lettres ; deux à la faculté de droit ; onze autres cours sont donnés en français ; vingt-cinq cours (et ce sont les plus importants par leur durée puisqu'ils se continuent, pour la plupart, pendant trois ou quatre ans) sont donnés en flamand et deux cours sont donnés en allemand.

Toutefois j'ai cherché à obvier, pour la section d'histoire et de géographie, à l'inconvénient de faire suivre, par de futurs professeurs appelés à enseigner en flamand, un trop grand nombre de leçons faites en français. Je m'étais demandé si l'on ne pourrait pas tout au moins instituer un cours pratique dans lequel les élèves de cette section seraient exercés à répéter en flamand les leçons données en français.

Voici le résultat de mes recherches :

Le but à atteindre pour satisfaire aux prescriptions de la loi est incontestablement de former des professeurs capables d'enseigner, au moyen du flamand, l'histoire et la géographie. A cet effet, il faut : 1^o que les normalistes,

en sortant de l'école, aient une connaissance suffisante de l'histoire et de la géographie; 2° qu'ils manient la langue flamande avec assez de facilité pour pouvoir, à l'aide de cette langue, communiquer leurs connaissances aux élèves.

En ce qui concerne le premier desideratum, que les cours soient donnés en français ou en flamand, les normalistes possèdent assez ces deux langues pour pouvoir tirer des cours d'histoire et de géographie auxquels ils assistent toute la somme d'utilité que ces cours comportent. Il n'est donc pas indispensable de faire répéter en flamand ce qu'ils ont très bien compris en français. L'essentiel c'est qu'ils s'assimilent les matières enseignées et qu'ils soient rendus aptes, par l'application des méthodes scientifiques, à vérifier et à étendre peu à peu leurs connaissances.

Quant au second desideratum, il est à remarquer que, pour être admis à l'école, les jeunes gens doivent faire une composition en langue flamande et savoir s'exprimer en cette langue. Une fois entrés, ils reçoivent en flamand des leçons auxquelles on consacre :

18 heures semestrielles en 1 ^{re} année.			
17	—	—	2 ^{me} —
22	—	—	3 ^{me} —
12	—	—	4 ^{me} — ,

sans compter la pratique de l'enseignement à l'athénée qui, elle aussi, aura lieu presque entièrement en flamand.

Puis il existe deux cours pratiques annuels relatifs à l'histoire ancienne et à l'histoire nationale, qui sont donnés pendant trois années consécutives, à raison de deux heures par semaine. Les cours d'épigraphie gréco-latine et de paléographie, cours essentiellement *pratiques*, sont également donnés au moyen du flamand.

Il en est de même du cours de lecture et de diction en flamand, qui se continue jusqu'à la fin des études normales.

Les élèves ont donc une préparation largement suffisante pour répondre à toutes les exigences de la position.

En résumé, les jeunes gens ne sont admis à l'école normale qu'à la suite d'un examen constatant qu'ils sont capables d'écrire et de s'exprimer en flamand; — dans l'espace de quatre années, ils reçoivent soixante-neuf heures semestrielles d'enseignement exclusivement flamand et ont des exercices pratiques. L'idéal ne saurait être de ne former que des professeurs capables d'enseigner par le flamand. Dans l'intérêt des études, dans l'intérêt des jeunes gens, dans l'intérêt de l'administration, du pays, — car on ne saurait négliger le point de vue national, — il faut que les normalistes soient en mesure de se servir également bien de nos deux langues maternelles.

Dans ces conditions, je pense que l'organisation actuelle peut être maintenue, sauf les améliorations de détail dont l'expérience viendrait à démontrer l'utilité.

En même temps qu'il créait les cours normaux flamands à Gand, le Gouvernement prenait des mesures pour mettre l'organisation et les programmes

de l'enseignement normal moyen du degré inférieur en état de répondre aux besoins nouveaux créés par la loi du 15 juin 1883.

Des arrêtés royaux du 5 mars 1884 refondirent toutes les prescriptions existantes (voir annexes nos V et VI).

La préparation des futurs régents d'écoles moyennes flamandes était définitivement confiée à la section normale du degré inférieur à Bruges, et l'arrêté ministériel du 15 avril 1884 (voir annexe n° VII), pris en exécution de l'arrêté royal prérappelé du 5 mars, en réglant le programme des cours, stipule qu'à cette section :

« 1° Une des branches au moins du groupe des mathématiques.

» 2° Une des branches au moins du groupe des sciences naturelles et des sciences commerciales ;

» 3° Une des branches au moins du groupe histoire, géographie, droit, économie politique, histoire de l'art,

seront enseignées au moyen de la langue flamande ;

» La terminologie pour toutes les branches sera donnée en français et en flamand ;

» En outre, les élèves seront exercés à enseigner en flamand toutes les matières du programme de l'école moyenne ;

» Et enfin les leçons d'allemand et d'anglais seront données en flamand exclusivement, jusqu'à ce que les élèves soient en état de poursuivre ces études dans la langue même qu'on leur enseigne (art. 2, § 2, de la loi du 15 juin 1883). »

Ces dispositions n'ont jamais rencontré la moindre critique. Des organes très sérieux de la presse flamande y ont applaudi, et aujourd'hui encore on les invoque pour exhorter le Gouvernement à les étendre aux sections normales d'enseignement moyen pour filles.

Dans ces dernières sections, on semble ne pas avoir fait une part aussi large à la langue flamande ; on ne réserve ni à la section de Bruxelles, ni à celle de Liège le soin exclusif de former des régentes capables d'enseigner par le néerlandais. Les deux établissements peuvent concourir à cette formation ; mais il est à remarquer qu'un arrêté ministériel du 31 mai 1884 (annexe n° VIII), déterminant d'une manière plus précise le sens du programme à cet égard, porte que *les élèves des sections normales d'enseignement moyen pour filles, qui se destinent aux fonctions de régentes dans une école moyenne de localité flamande, seront spécialement exercées à enseigner en flamand. A cet effet, dit l'arrêté, un des cours au moins de chaque groupe du programme sera enseigné au moyen de la langue flamande. La terminologie pour toutes les branches sera donnée en français et en flamand.*

Quoique moins précise, cette prescription est au fond la même que celle du programme de la section normale de Bruges.

Mais la vérité est qu'à raison du double enseignement qui est confié aux sections de Bruxelles et de Liège, on ne peut pas donner à la préparation des normalistes flamandes, d'ailleurs en nombre restreint, les mêmes soins que ceux dont sont l'objet les futurs régents qui étudient à Bruges.

Il conviendra de modifier cette situation. Le Gouvernement s'en occupe et il espère être bientôt à même de faire cesser, sous ce rapport, les réclamations légitimes qui lui sont parvenues.

Telles sont les premières mesures qui ont été prises pour l'exécution de la loi.

Il faut reconnaître que, dans leur ensemble, elles témoignent d'un effort sérieux, sincère et loyal. On a pu se tromper dans quelques détails ; mais on avait le droit et le devoir de compter sur les leçons de l'expérience pour corriger les fautes bien involontaires dans lesquelles on serait tombé.

Cependant, des plaintes surgissaient ; la presse flamande dénonçait des faits de mauvais vouloir à la charge de ceux à qui l'application de la loi était confiée. Trop de lenteur était mise à cette application ! La loi existait depuis un an à peine et, au gré des impatients, elle aurait déjà dû recevoir une application complète, intégrale.....

Il ne faut pas perdre de vue que des événements politiques étaient intervenus qui avaient fait passer le pouvoir en d'autres mains ; s'il y avait eu un ralentissement dans l'exécution de la loi, il aurait pu, à la rigueur, se justifier par cette circonstance.

Il résultait notamment des plaintes que les prescriptions de la circulaire ministérielle du 21 septembre 1883, en ce qui concerne l'enseignement des langues modernes par le flamand, n'étaient pas exécutées. On affirmait que dans les sections préparatoires de la plupart des villes et des localités flamandes, ainsi que dans certains athénées, l'enseignement continuait à être fait, comme par le passé, exclusivement en français.

Désirant m'éclairer sur le véritable état des choses, j'ai, par circulaire du 30 juin 1885, ouvert une enquête auprès des chefs d'établissements, en les invitant à indiquer, le cas échéant, les motifs pour lesquels le personnel aurait cru pouvoir se soustraire aux instructions formelles du Gouvernement. (*Voir annexe n° IX.*)

Par l'examen des pièces de cette enquête, je constatai immédiatement que presque toutes les réclamations produites dans la presse provenaient d'un malentendu. Il avait été fait constamment confusion entre la loi qui contient les dispositions pour le cas d'une exécution complète, et la circulaire ministérielle du 21 juin, qui prescrit transitoirement des mesures en vue de l'exécution *graduelle* de la loi.

Il était évident que les auteurs des réclamations ne connaissaient pas la circulaire et en faisaient généralement abstraction.

Or, si, comme il était à supposer, les rapports des chefs d'établissements étaient sincères, la grande majorité des directeurs d'écoles moyennes et des préfets des études des athénées ne méritaient pas les critiques dont ils étaient l'objet : ils avaient strictement observé les prescriptions de la circulaire, mais quelques-uns avaient interprété ces prescriptions de façons

diverses. Tandis que, dans certains établissements, on avait compris qu'il fallait enseigner immédiatement en flamand, l'allemand et l'anglais dans *toutes les classes*, dans d'autres, en bien moins grand nombre, je m'empresse de le dire, l'on s'était complètement abstenu, au contraire, d'organiser les cours conformément aux recommandations ministérielles.

De nouvelles instructions furent données. Le 9 octobre 1885 (*voir annexe n° XI*), j'informai tous les chefs d'établissements de l'Etat de la véritable portée des instructions. Je leur rappelai que la circulaire, après avoir fait ressortir pour quels motifs il importait de n'organiser l'enseignement d'après la loi nouvelle que graduellement et en commençant par la classe la plus élémentaire, *pour le poursuivre d'année en année jusqu'à ce que le cours d'études tout entier soit soumis au régime de la loi*, prescrivait ce qui devra être fait, notamment que, dans la 1^{re} année d'études des écoles moyennes comme dans la 7^e des athénées royaux, on donnera, dès 1883-1884, le cours de flamand par le flamand.

C'était évidemment dire que, dès 1884-1885, on donnerait le cours d'allemand en flamand, en 6^e, et le cours d'anglais en flamand, en 5^e, et ainsi de suite jusqu'à la rhétorique.

J'ajoutai que des chefs d'établissements, prenant le texte trop à la lettre, n'avaient pas eu soin de faire donner les cours d'allemand par le flamand, en 1884-1885. Que c'était à tort. Je terminais par les recommandations suivantes : « Il y a lieu de se conformer à cette prescription dès l'année courante en 6^e ou en 2^e année des écoles moyennes, partout où la chose n'aurait pas été faite. Il y a lieu aussi de donner, dès cette année, par le flamand le cours d'anglais en 5^e des athénées et en 3^e des écoles moyennes. »

Mais antérieurement déjà, sous la date du 25 septembre 1885, j'avais chargé M. l'inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités et pour les langues modernes du soin d'aller constater par lui-même, par une visite consciencieuse des établissements intéressés, comment les choses s'y passaient.

« Pour nous permettre, lui écrivis-je, de nous assurer si les faits répondent à la situation telle qu'elle m'a été exposée par les chefs d'établissements, vous aurez soin de vous faire reproduire la minute de la réponse que chacun d'eux m'a adressée à la circulaire du 30 juin. »

La dépêche continuait en ces termes, que je tiens à mettre sous les yeux de la Chambre, pour lui permettre de se rendre compte du véritable caractère de la mission dont je chargeais l'inspecteur :

« Veuillez vous efforcer à lever les difficultés que l'on vous signalerait. Il semble que la loi du 15 juin 1883, exécutée avec intelligence, ne peut que profiter au développement de l'enseignement littéraire et scientifique dans le pays flamand.

» Je n'ignore pas que l'on invoque parfois, contre l'application trop rigoureuse de la loi, certaines appréhensions locales. Vous voudrez bien me dire comment, d'après vous, ces appréhensions se justifient.

» Des établissements se trouvent dans une situation géographique qui les

oblige à compter avec l'élément wallon dont se compose une grande partie, souvent la plus grande partie de la population scolaire.

» Veuillez me les signaler et constater si les mesures qui ont été prises sont suffisantes ou s'il conviendrait de les modifier.

» Votre mission terminée, vous aurez soin de consigner vos observations et vos propositions dans un rapport qui, au besoin, pourra être mis sous les yeux des membres de la Législature. »

Ce travail, que j'annexe à la présente communication (*voir annexe n° I*), donne une physionomie exacte, complète de la situation. Je ne puis que m'y référer. Il y est répondu à tous les griefs qui s'étaient fait jour et dont j'avais donné le résumé dans une note communiquée à l'inspecteur.

Comme nous l'avons dit au début du présent rapport, le Gouvernement avait différé momentanément, en 1883, la mise à exécution de la loi dans les écoles moyennes de l'État pour filles, ainsi que dans les établissements de l'agglomération bruxelloise.

J'ai pensé que des tentatives devaient être faites en vue de faire cesser cet état de choses.

On m'avait objecté qu'une application trop brusque des dispositions nouvelles dans ces écoles pourrait provoquer une désertion assez sensible de la population. La même crainte s'était manifestée en ce qui concerne les écoles moyennes de l'État pour garçons, et cependant rien de semblable ne s'était produit. Le directeur de l'école moyenne de Bruges avait signalé une diminution du chiffre de la population scolaire dans son établissement depuis la mise en vigueur de la loi, diminution qui aurait été de 21.50 p. % par an. Mais, en admettant que le fait eût quelque chose d'anormal, il n'est pas démontré qu'il ait été provoqué uniquement par l'obligation imposée aux élèves de recevoir l'enseignement mi-partie en flamand. Il importerait d'attendre à cet égard une démonstration plus positive, et je me hâte d'ajouter, pour ne laisser la porte ouverte à aucun malentendu, que si la situation devait être reconnue telle que le directeur me la dépeignait, je m'empresserais d'aviser, et qu'au besoin je saisiserais les Chambres de la question.

Mais, comme j'ai pu le vérifier depuis, la situation qu'avait signalée le directeur de l'école moyenne de Bruges, n'était pas aussi grave qu'il le prétendait.

D'après un tableau qui se trouve aux annexes du présent rapport (*voir annexe n° XIV*), et qui donne le relevé comparatif du nombre des élèves fréquentant les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État pour garçons, en 1882, c'est-à-dire immédiatement avant la mise en vigueur de la loi, puis successivement en 1883, 1884, 1885 et 1886, la population de l'école moyenne de Bruges était tombée brusquement de 248 élèves à 209, ce qui n'est qu'une différence de 15 p. %. Cette population, il est vrai, a continué à décroître, mais elle tend aujourd'hui à se relever, si bien que la différence qui était en 1883 de 15 p. % comme nous venons de le dire, n'était plus au 19 novembre 1886 que de 13 p. %.

D'autre part, si l'école de Bruges a perdu quelques élèves, il est des établissements qui, par contre, en ont gagné. Il résulte en effet du tableau dont nous nous occupons que la population des athénées royaux, après avoir légèrement fléchi en 1883, a repris dès l'année suivante sa marche ascendante.

Les dix athénées royaux situés dans des localités flamandes avaient :

En 1882	2,716 élèves.
En 1883	2,702 —
En 1884	2,828 —
En 1885	2,982 —
En 1886	3,007 —

Voici les chiffres pour les trente écoles moyennes de garçons également situées dans les localités flamandes et existant déjà en 1882 :

1882	5,589 élèves.
1883	5,684 —
1884	5,654 —
1885	5,813 —
1886	5,670 —

Ce dernier chiffre est inférieur à celui de 1883 ; mais, il est à remarquer qu'il ne comprend plus la population des élèves de la section préparatoire de l'école moyenne de Ninove, section qui a été supprimée en 1886 et qui comptait une soixantaine d'élèves.

J'avais donc bien raison de dire que rien, sous ce rapport, n'autorisait le Gouvernement à s'alarmer.

Cependant la situation s'était modifiée pour les écoles moyennes de filles ; je notifiai, par circulaire du 4 novembre 1883 (*voir* annexe XII), mon intention de commencer l'application de la loi dans ces écoles, et tout en rappelant les dispositions légales, j'insistais auprès des bureaux administratifs pour que l'on enseignât en flamand tout au moins les langues modernes ⁽¹⁾.

Le rapport de M. l'inspecteur de l'enseignement moyen donne sur ce qui se passe à l'heure actuelle dans ces écoles des renseignements auxquels je ne puis que renvoyer.

(1) Pour faire cesser les craintes au sujet de l'influence fâcheuse que l'application de la loi à ces écoles pourrait avoir sur le chiffre de leur population, j'ai fait dresser le tableau comparatif du nombre des élèves en 1884, année antérieure à la mise en vigueur des prescriptions législatives, et de chacune des deux années suivantes. Il résulte de ce tableau (*voir* annexe n° XV) qu'il y avait dans les 17 écoles moyennes de l'État pour filles, situées dans les localités flamandes, savoir :

2,967 élèves en 1884 ;	
3,183 — 1885	
et 3,438 — 1886.	

Des instructions furent également adressées aux établissements de l'agglomération bruxelloise, à qui l'on fit toutes les recommandations qui avaient déjà été données sur la matière.

Je dois signaler ici, une circulaire en date du 7 octobre, un peu antérieure dès lors, par laquelle j'ai rappelé les dispositions de la loi du 22 mai 1878, relative à l'emploi de la langue néerlandaise en matière administrative. (Voir annexe n° X.) Il résultait de réclamations qui m'étaient parvenues que les prescriptions de cette loi auraient été perdues de vue dans un grand nombre d'établissements d'enseignement moyen de l'État.

Mais il restait une dernière mesure à prendre. L'article 2, § 2, de la loi du 15 juin 1883, porte qu'à partir de la rentrée des classes de 1886, deux cours au moins, indépendamment du flamand, de l'allemand et de l'anglais, seront donnés en flamand.

Cette disposition est formelle et j'ai, par circulaire du 6 mai 1886, notifié à tous les établissements intéressés la décision du Gouvernement. (Voir annexe n° XIII.)

J'ai déjà rappelé que lors de la discussion de la loi, l'un de ces cours, l'histoire et la géographie, avait été indiqué; d'accord avec l'inspection, j'ai prescrit comme second cours celui de sciences naturelles.

Il fallait compter ici avec le degré de préparation des élèves, peut-être plus encore que pour les langues modernes; un enseignement mal compris eût été un enseignement presque nul. Cependant on ne pouvait trop retarder le moment où tout le cours d'études serait soumis à la loi. Adoptant donc le système de gradation inauguré par la circulaire du 21 septembre 1883, j'ai décidé que les deux cours seraient donnés, dès le 1^{er} octobre 1886, dans les deux classes inférieures des athénées et des écoles moyennes, et que l'organisation en serait poursuivie ensuite d'année en année dans les autres classes.

Il serait imprudent de rien décider de parti-pris en cette matière. A maintes reprises il a été admis, et M. le Ministre de l'Instruction publique a constamment soutenu, que la loi du 15 juin 1883 était une loi d'*expérience*.

C'est dans cet esprit que je l'ai appliquée, mais en exigeant que l'expérience fût sincère. Je n'ai donc admis d'exception aux principes que la loi établit que lorsque je rencontrais des obstacles dont il était impossible de triompher. Et parmi ces obstacles il en est un devant lequel il a bien fallu m'incliner tout d'abord : c'est l'absence de professeurs.

Il résulte des renseignements consignés dans le rapport ci-joint de M. l'inspecteur de l'enseignement moyen pour les langues modernes, que, d'accord avec les bureaux administratifs intéressés, il a été fait application de l'article 5 de la loi, permettant l'enseignement simultané en français des matières indiquées comme devant être données en flamand :

Dans 8 athénées royaux sur 10 ;

Dans 14 écoles moyennes de l'État pour garçons sur 33 ;

Dans 15 écoles moyennes de l'État pour filles sur 17.

L'enseignement se fait, dès lors, en flamand, en tout ou en partie, savoir :

Sections préparatoires des écoles moyennes de garçons. (Il n'y a que 28 écoles moyennes de garçons ayant une section préparatoire.)

a) En flamand exclusivement :

Dans 18 sections sur 28 ;

b) Partiellement en flamand :

Dans 10 sections sur 28.

Sections préparatoires des écoles moyennes de filles.

a) En flamand exclusivement :

Dans 3 sections sur 17 ;

b) Partiellement en flamand (avec plus ou moins de français) :

Dans 14 sections sur 17.

Ecoles moyennes proprement dites et athénées royaux.

a) *En flamand* exclusivement :

L'enseignement du flamand :

Dans 50 établissements sur 60 ;

L'enseignement de l'allemand :

Dans 51 établissements sur 60 ;

L'enseignement de l'anglais :

Dans 28 établissements sur 55 ;

L'enseignement de l'histoire et de la géographie :

Dans 19 établissements sur 59 ;

L'enseignement des sciences naturelles :

Dans 19 établissements sur 59.

b) *Partiellement en flamand :*

L'enseignement du flamand :

Dans 10 établissements sur 60 ;

L'enseignement de l'allemand :

Dans 22 établissements sur 60 ;

L'enseignement de l'anglais :

Dans 20 établissements sur 55 ;

L'enseignement de l'histoire et de la géographie :

Dans 24 établissements sur 59 ;

L'enseignement des sciences naturelles :

Dans 28 établissements sur 59.

Ces chiffres prouvent que la loi est actuellement exécutée pour tout ou partie :

Dans les 28 sections préparatoires des écoles moyennes de garçons ou 100 p. % ;

Dans 14 sections préparatoires des écoles moyennes de filles, ou 82,35 p. % ;

Dans 58 athénées et écoles moyennes ou 96,66 p. % pour le flamand,	et, si l'on tient compte de deux athénées royales où existe le double régime introduit en 1881 et où, dès lors, l'enseignement du flamand est donné en flamand aux élèves du régime flamand, nous arrivons à 60 sur 60 ou 100 p. % ;
— 53 — —	ou 88,03 p. % pour l'allemand ;
— 48 — —	ou 85,71 p. % pour l'anglais ;
— 43 — —	ou 72,90 p. % pour l'histoire et la géographie ;
— 47 — —	ou 79,66 p. % pour les sciences naturelles.

(Conf. les tableaux joints au rapport de M. l'inspecteur, annexe n° I.)

L'effort a donc été sérieux et, dans mon opinion, il y a grandement lieu de se réjouir des résultats obtenus.

Avant de terminer cet exposé, j'aurai à mentionner, comme exemple de l'attitude que le Gouvernement a prise dans la question, l'une des principales difficultés qu'il a rencontrées, au sujet de l'enseignement, par le flamand, de l'histoire et de la géographie et des sciences naturelles.

Mais il est nécessaire de dire, avant tout, comment a été interprété par lui, le mot *simultanément* de l'article 5 de la loi.

Trois interprétations avaient été indiquées à cet égard dans le cours de la discussion. Les uns comprenaient la simultanéité, en ce sens que l'on pourrait donner à la fois les cours en flamand et parallèlement en français, pour les élèves wallons. « Question de dédoublement, » avait dit M. le Ministre de l'Instruction publique. D'autres, et de ce nombre était notamment M. Vanderkindere, reconnaissaient que, dans certains centres comme Bruxelles et ses faubourgs, Anvers et Gand, il faudrait recourir à un système mixte qui n'était en définitive que celui du chef du Département de l'Instruction publique ; mais M. Devigne exposa que l'accord avait été établi entre les membres de la droite et ceux de la gauche qui faisaient partie de la section centrale, pour entendre la simultanéité en ce sens qu'un même professeur donnerait un même cours, soit pendant une semaine en flamand et l'autre en français, soit qu'après l'avoir donné, dans la même leçon, d'abord en français, il le répéterait ensuite en flamand.

C'est ce dernier système qui nous a paru le plus pratique et c'est celui que nous nous sommes attaché à faire prévaloir.

Le rapport de M. l'inspecteur de l'enseignement moyen pour les langues modernes fait valoir à ce sujet des considérations fort justes et fort claires.

Il indique de quelle nature étaient les difficultés de fait avec lesquelles il a fallu compter. J'ajouterai, sous forme de parenthèse, que les décisions du Gouvernement ont été prises d'accord avec ce fonctionnaire, qui a rempli sa mission avec une intelligence et un tact auxquels je suis heureux de pouvoir rendre hommage. Il a dans ses inspections éclairé les chefs des établissements et les membres du corps professoral. Bien des appréhensions ont pu être écartées par lui dans des entretiens particuliers et, si dès aujourd'hui, tout n'est pas fait, la voie est aplanie et nous pourrions désormais marcher avec plus de sûreté vers un résultat satisfaisant et complet.

La question des livres classiques, dont il parle dans son rapport, sera mise immédiatement à l'ordre du jour des conférences mensuelles, et l'année scolaire actuelle ne s'écoulera pas sans que ce point n'ait reçu une solution.

M. l'inspecteur s'est aussi demandé si, pour éviter des inconvénients sérieux, provenant de la réunion dans un même cours d'élèves connaissant déjà la langue flamande en entrant à l'athénée et d'élèves qui, quoique nés flamands, n'ont pas eu occasion de parler leur langue maternelle dans la famille ou ne la connaissent qu'imparfaitement, il ne conviendrait pas d'adopter, partout où la chose serait indispensable, ce que l'on a tenté avec succès à l'athénée royal de Gand : le dédoublement des classes par ordre de force.

Cette question sera examinée chaque fois que l'occasion s'en présentera. Mon attention y a été appelée déjà par ce qui s'est passé à l'athénée royal d'Anvers.

C'est ce dernier fait que j'ai à mentionner.

Le Gouvernement avait préconisé pour cet athénée, comme il l'a fait partout, l'application de l'article 5 de la loi, en interprétant la simultanéité des deux enseignements en flamand et en français, en ce sens que le professeur, après avoir donné sa leçon en flamand, la répéterait en français.

Le bureau administratif et des pères de famille en grand nombre ont protesté contre la simultanéité ainsi entendue. Ils y voyaient une perte de temps et une impossibilité, et demandaient l'établissement d'un double régime : un régime flamand et un régime wallon.

En cédant à leur demande, j'ai usé, à titre d'essai, d'un moyen indiqué dans le cours des débats auxquels la loi a donné lieu, mais je n'ai pas cru pouvoir consentir à ce qu'elle eût pour conséquence de soustraire personne aux obligations de la loi, et j'ai décidé que le régime flamand *devait* être suivi par tous les élèves flamands nés de parents flamands, et que le régime wallon pourrait être suivi par tous les élèves nés de parents wallons ou par les élèves étrangers qui en feraient la demande.

Des réclamations nouvelles ont surgi. L'on a été jusqu'à invoquer la liberté des langues garantie par la Constitution, et une discussion récente

a permis à la Chambre de constater des divergences d'opinion assez profondes sur la solution que la difficulté comporte. Que la loi ait voulu imposer l'étude de certaines matières par le flamand à tous les élèves qui fréquentent les établissements d'enseignement moyen de la partie flamande du pays, cela est indéniable. Elle n'a admis qu'une restriction, c'est celle édictée par l'article 5, et cette restriction prouve à l'évidence que, même dans le cas de la simultanéité, les élèves non flamands ne peuvent se soustraire à l'obligation de recevoir certaines parties de l'enseignement en langue flamande. Était-il possible dans ces conditions d'admettre qu'à l'athénée d'Anvers les élèves flamands suivissent à leur gré un régime d'études dont le flamand serait complètement exclu? On a trouvé cette conséquence de la loi excessive; mais c'est la loi, et il n'appartenait pas au Gouvernement de s'y soustraire. J'ai reconnu cependant qu'il pouvait y avoir, transitoirement au moins, des circonstances telles que l'enseignement donné à des Flamands exclusivement en leur langue maternelle restât, par les raisons que j'ai déduites déjà, complètement sans résultat pour ceux à qui il s'adresse.

Suivant l'engagement que j'en avais pris à la Chambre, j'ai donc cherché le moyen de concilier ces exigences diverses et, par dépêche du 9 décembre courant, adressée au bureau administratif de l'athénée, j'ai décidé :

1° Que, par continuation de ce qui avait été arrêté relativement au double régime, les leçons d'histoire et de géographie et les leçons de sciences naturelles seront données en septième et en sixième :

A. En langue flamande, pour les élèves ayant une connaissance suffisante de la langue ;

B. En langue française, pour les élèves wallons ou étrangers qui en feraient la demande.

2° Que, par application de l'article 5 de la loi du 13 juin 1883, et transitoirement, les cours d'histoire, de géographie et de sciences naturelles seront donnés, dans les mêmes classes, par le système de la simultanéité tel qu'il a été admis à la Chambre, — pour les élèves flamands qui n'ont pas une connaissance suffisante de la langue flamande.

A ces mêmes élèves on enseignera également, dans les deux classes précitées, les langues modernes simultanément en flamand et en français, conformément à l'article 5 prérappelé.

« La première condition, disais-je, c'est que l'application de la loi de 1883 ne compromette pas les intérêts intellectuels de la jeunesse studieuse. Pour cela, il importe que les élèves soient à même de comprendre et de s'assimiler les leçons données. Ceux d'entre eux qui ont fait des études primaires complètes en flamand sont dans ce cas. Mais il n'en est plus de même lorsqu'ils n'ont pas reçu cet enseignement préparatoire complet. C'est pour ceux-ci que sera instituée la section spéciale d'enseignement simultané dont il est question au n° 2° ci-dessus. »

Mais il peut arriver que, pour déterminer la situation de certains élèves sous ce rapport, on rencontre des difficultés. J'ai donc décidé, en même temps, qu'une commission présidée par un membre du bureau administratif et composée du préfet des études et de tous les professeurs de flamand de l'athénée, pourrait être chargée de désigner, après avoir interrogé les jeunes gens intéressés, le régime d'études auquel il convient de les soumettre.

J'espère que cette solution sera considérée comme une preuve nouvelle de la modération et de l'esprit de conciliation que le Gouvernement, tout en agissant avec fermeté, a mis constamment dans l'exécution de la loi.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.



TABLE

*des annexes du rapport sur l'application de la loi du 15 juin 1883,
régulant l'emploi de la langue flamande dans les établissements d'ensei-
gnement moyen.*

N° DE L'ANNEXE.	SOMMAIRE.
I.	Rapport du 10 novembre 1886 de M. Prinç, inspecteur de l'enseignement moyen 23
	Tableau A (suite à l'annexe n° I). Tableau résumant les mesures prises pour l'application de la loi dans les athénées royaux. 32
	Tableau B (suite à l'annexe n° I). Tableau résumant les mesures prises pour l'application de la loi dans les écoles moyennes de garçons . . . 36
	Tableau C (suite à l'annexe n° I). Tableau résumant les mesures prises pour l'application de la loi dans les écoles moyennes de filles 44
	Tableau D (suite à l'annexe n° I). Tableau résumant les mesures prises pour l'application de la loi dans les établissements communaux 50
II.	Circulaire du 16 juin 1883 à MM. les préfets des études des athénées royaux situés dans la partie flamande du pays 51
III.	Circulaire de la même date aux directeurs et aux directrices des écoles moyennes situées dans la partie flamande du pays 53
IV.	Arrêté royal du 5 mars 1884 portant organisation d'un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner l'histoire et la géographie et les langues modernes dans les athénées et collèges de la partie flamande du pays 55
V.	Arrêté royal du 5 mars 1884 portant réorganisation de l'enseignement normal moyen du degré inférieur, en vue notamment de l'exécution de la loi du 15 juin 1883 60
VI.	Arrêté royal du 5 mars 1884 portant réorganisation des sections normales moyennes pour filles, au point de vue de l'exécution de la même loi . . 64
VII.	Programme des cours des sections normales de Bruges et de Nivelles . . 67
VIII.	Arrêté ministériel du 31 mars 1884 relatif à la part à faire à l'enseignement du flamand dans les sections normales d'enseignement moyen pour filles. 78
IX.	Circulaire du 30 juin 1885 aux chefs des établissements d'enseignement moyen situés dans la partie flamande du pays 79
X.	Circulaire du 7 octobre 1885 aux chefs des établissements d'enseignement moyen situés dans la partie flamande du pays 80

N° DE L'ANNÉE.	SOMMAIRE.
XI.	Circulaire du 9 octobre 1885 aux chefs des établissements d'enseignement moyen situés dans la partie flamande du pays 81
XII.	Circulaire du 4 novembre 1885 aux bureaux administratifs des écoles moyennes de filles 82
XIII.	Circulaire du 6 mai 1886 aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. 83
XIV.	Relevé comparatif de la population des établissements d'enseignement moyen pour garçons, situés en pays flamand, avant et depuis la mise en vigueur de la loi du 15 juin 1883. 84
XV.	Relevé comparatif de la population des écoles moyennes de l'État pour filles, situées dans des localités flamandes depuis 1885, date de la mise en vigueur de la loi dans ces établissements 86

ANNEXE N° I.

Rapport du 10 novembre 1886 de M. Prinz, inspecteur.

Etterbeek, le 10 novembre 1886.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à votre dépêche du 23 septembre 1885, administration de l'enseignement supérieur et moyen, n° 3959^r, j'ai l'honneur de vous adresser un rapport sur l'application de la loi du 15 juin 1883. réglant l'emploi de la langue flamande dans les établissements d'enseignement moyen.

Je vous aurais envoyé ce document à la fin de l'année scolaire si, occupé sans interruption par les examens d'entrée et de sortie aux différentes sections normales depuis le commencement d'août jusqu'à la fin d'octobre, je ne m'étais trouvé dans l'impossibilité de consulter les nombreux dossiers relatifs à cette affaire.

J'ai cru bien faire en résumant, sous forme de tableaux, les résultats obtenus.

Le détail des difficultés et des objections qu'a rencontrées la mise à exécution de la loi de la part de plusieurs bureaux administratifs se trouve contenu dans les rapports spéciaux que j'ai eu l'honneur de vous adresser dans le courant de l'année scolaire 1885-1886, et dont les conclusions ont servi de bases aux décisions prises par le Gouvernement.

Pour pouvoir apprécier les mesures d'application prises par le Gouvernement et juger du plus ou moins bien fondé des réclamations et des protestations qui se sont produites dans certaines localités, il faut avant tout déterminer le but que s'est proposé le législateur de 1883.

But que s'est proposé le législateur de 1883.

Ce but me semble avoir été très clairement défini par M. Devigne dans la séance du 8 décembre 1882.

« Quel est le but qu'on veut atteindre par le projet de loi? C'est de faire » en sorte que les élèves des établissements d'enseignement moyen apprennent » le flamand aussi bien qu'ils apprennent aujourd'hui le français.

» Il ne s'agit pas là d'une question d'intérêt personnel, individuel, il y a » une question d'intérêt social en jeu.

» Nous considérons comme une nécessité sociale, comme une nécessité

» d'ordre public que les classes dirigeantes qui sortent de l'enseignement
 » moyen connaissent la langue du peuple au milieu duquel elles vivent. »

M. le sénateur Lammens exprime exactement la même opinion que le député de Gand :

« Si nos classes aisées, même en Flandre, cultivaient avec plus de soin
 » notre langue maternelle et se pénétraient davantage de l'esprit flamand
 » dans l'œuvre de l'éducation, la distance qui les sépare trop souvent des
 » classes populaires ne tarderait pas à disparaître ; elles se trouveraient en
 » communion plus intime avec le peuple des ateliers et des champs, et
 » l'union sociale ne pourrait qu'y gagner. »

L'esprit, l'essence même de la loi, c'est *d'obliger* le flamand à apprendre sa langue.

Comment il faut
entendre le mot
simultanément de
l'article 5.

Cela étant, peut-on interpréter l'article 5 dans ce sens que, à côté des cours en flamand coexisteraient les mêmes cours en français et qu'il serait loisible à l'élève de suivre les uns ou les autres ?

Evidemment non. L'élève flamand *doit* apprendre sa langue, et à cette fin, suivre certains cours donnés en flamand.

Le mot *simultanément* de l'article 5 signifie que le même professeur emploiera les deux langues pendant la même leçon, s'adressant aux mêmes élèves.

On peut avoir telle opinion qu'on voudra sur la valeur pédagogique de ce système, là n'est pas la question, et cela n'autorise pas, d'ailleurs, à chercher dans la loi ce qui ne s'y trouve pas.

Tout au plus pourra-t-on interpréter le mot *simultanément* dans le sens de deux cours parallèles, l'un en français, l'autre en flamand, dans les grands centres, « où il y a une colonie wallonne ».

Comment il faut
interpréter l'ar-
ticle 4^{er}, § 4^{er}.

Aux termes de l'article 4^{er}, dans la partie flamande du pays les cours seront donnés en flamand dans les sections préparatoires des écoles moyennes.

Cela veut dire tout simplement que les enfants seront enseignés *dans leur langue maternelle*, dans la langue qu'ils comprennent, et non dans une langue étrangère. Cela veut dire qu'on ne commettra pas l'absurdité d'apprendre à lire en français à des enfants qui n'ont jamais entendu chez eux que le flamand.

« J'ai demandé, disait M. Coremans, qu'on ne commençât pas à parler
 » à des enfants de cinq à six ans une langue étrangère dont ils ne com-
 » prennent pas le premier mot, qu'on leur enseignât dans leur langue mater-
 » nelle à eux, la seule qu'ils puissent comprendre, les premiers éléments de
 » la science. »

Il résulte de là que si une partie notable de la population se sert principalement de la langue française, l'enseignement devra être donné *simultanément* dans les deux langues.

On pourra même dans ce cas, à l'exemple de ce qui se pratique à Gand

dans la section préparatoire de l'école moyenne, diviser la première année en deux sections, avec prédominance du flamand dans l'une, du français dans l'autre, et mettre ainsi les enfants à même de suivre ensemble les cours de la deuxième année.

D'autre part, les enfants devant arriver à connaître les deux langues, il s'agit d'examiner quels sont les moyens les plus efficaces pour obtenir ce résultat.

Comment il faut
appliquer le § 2
de l'article 1^{er}.

On ne saurait imposer dans l'espèce, une règle absolue et uniforme.

Dans certaines localités, telles que Boom, Aerschot, Diest, Furnes, la part du français sera minime la première et même la deuxième année. Ailleurs, comme à Laeken, Ixelles, Schaerbeek, Louvain, c'est le flamand qui aura d'abord la moins grande part.

Le législateur, comme il ressort de la discussion, a d'ailleurs laissé pleine latitude au Gouvernement pour tout ce qui concerne le détail de l'exécution, sous la réserve que le principe de l'enseignement par la langue maternelle de l'enfant sera sauvegardé.

Donc toutes les mesures d'exécution doivent tendre à procurer aux élèves des établissements d'enseignement moyen situés dans la région flamande la connaissance de nos deux langues nationales. Elles doivent tendre plus particulièrement à propager la connaissance du néerlandais pur et correct que beaucoup d'habitants de la région flamande sont, il faut bien le reconnaître, fort empêchés de parler, d'écrire et même de comprendre.

L'élève, en entendant journellement parler un flamand pur, se déshabituera peu à peu de sa prononciation locale, enrichira et épurera son vocabulaire.

Mais il est de toute évidence que, pour arriver à ce résultat, il faut que les professeurs chargés de faire leurs cours en flamand connaissent eux-mêmes cette langue. Le personnel des écoles moyennes de garçons laisse peu à désirer sous ce rapport, mais il n'en est pas de même de celui des écoles moyennes de filles et des athénées, comme il est facile de le constater en jetant un coup d'œil sur les tableaux ci annexés. Or tout le monde sera d'accord sur ce point, que, à défaut de maîtres parlant bien le flamand, il vaut mieux autoriser provisoirement l'enseignement par le français que de forcer le professeur à jargonner en bruxellois ou en gantois une leçon d'histoire ou de sciences naturelles.

Le professeur maniant maladroitement l'instrument de ses pensées, serait exposé à ne pas exprimer ce qu'il veut dire ni comme il veut le dire. Le fond y perdrait en solidité et en précision scientifique; les élèves, désapprendraient sous le rapport la langue sans compter que le professeur court le risque de se rendre ridicule.

Donc, sous peine de ne pas atteindre le but poursuivi par la loi et de nuire à la solidité des études, il importe de choisir, pour enseigner en flamand, des professeurs parlant cette langue avec aisance. Si les professeurs à même de satisfaire aux exigences de la loi font défaut, il faudra bien maintenir provisoirement l'enseignement en français : à l'impossible nul n'est tenu.

C'est ce que semblent avoir perdu de vue des partisans trop impatients de la cause flamande.

Personnel insuffisant, — habitudes scolaires à changer, — répugnances nombreuses à vaincre sans froissement, ce sont là autant d'obstacles avec lesquels on doit compter et qu'il est impossible d'écarter d'emblée.

Les ardents du parti méconnaissent aussi le caractère expérimental que le législateur a eu l'intention de donner à la loi.

« Ce qui n'a pas varié un seul instant, depuis le commencement jusqu'à la fin de cette discussion, » disait M. Van Humbeek, « c'est la nécessité, en présence d'une réforme dont les résultats sont incertains, et qu'il est impossible d'introduire tout d'un coup, de laisser au Gouvernement chargé d'appliquer la loi, une très grande latitude d'action.

» Le Gouvernement s'efforcera d'arriver à l'application sans froisser les répugnances et sans nuire au succès des établissements.

» On marchera au but loyalement, mais en évitant les froissements.

» Le projet de loi se tient en dehors de la passion et par conséquent des exagérations; il est et on a voulu qu'il fût raisonnable. Il tient compte de la situation existante, du désir général des familles de voir les enfants à un certain degré d'instruction connaître les deux langues du pays. Ce n'est pas un système absolu que nous présentons, c'est un système d'expérimentation prudente mais loyale.

» La règle qu'exprime le projet de loi et qui doit aussi, à cause des circonstances, être entourée de restrictions, sera appliquée avec les ménagements voulus; plus tard, et seulement si l'expérience est favorable, les restrictions pourront disparaître ».

Je crois ne pas me tromper en disant que, dans toutes les mesures d'exécution, le Gouvernement s'est inspiré et de l'esprit de la loi et de ce caractère d'expérimentation prudent et loyal, sans lequel une réforme sérieuse et durable n'est pas possible.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les circulaires ministérielles prescrivant des mesures en vue de l'application de la loi.

Circulaires ministérielles prescrivant des mesures en vue de l'application de la loi.

1. Circulaire du 26 juin 1883, aux chefs des établissements d'enseignement moyen (écoles moyennes de garçons et de filles et athénées), situés dans la partie flamande du pays. M. le Ministre demandait des réponses claires et précises à six questions relatives à l'applicabilité des articles 1^{er} (§§ 1 et 2), 3 et 4.

2. Circulaire du 21 septembre 1883, informant les présidents des bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes de garçons, que, à partir du mois d'octobre 1883, la loi recevra un commencement d'exécution, notamment en ce qui concerne les langues germaniques, dont l'enseignement en flamand sera poursuivi graduellement jusqu'à la fin du cours d'études.

3. Circulaire du 30 janvier 1885 aux préfets des études et aux directeurs des écoles moyennes, leur rappelant les instructions contenues dans la

circulaire du 21 septembre 1883 et demandant un rapport spécial et précis sur la manière dont on se conforme à ces instructions.

4. Circulaire du 9 octobre 1883 précisant le sens des instructions du 21 septembre 1883, que plusieurs chefs d'établissement semblaient n'avoir pas bien comprises.

5. Circulaire du 4 novembre 1883 aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de filles, prescrivant l'application graduelle de la loi dans ces établissements.

6. Circulaire du 6 mai 1886, informant les préfets des études et les directeurs des écoles moyennes que les deux cours à donner en flamand, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi sont :

1° Le cours d'histoire et de géographie ;

2° Le cours des sciences naturelles.

Ces deux branches seront, à partir du mois d'octobre 1886, enseignées en flamand dans les deux classes inférieures.

A ces circulaires ayant trait à l'application de la loi du 15 juin 1883, il faut ajouter celle du 7 octobre 1883, prescrivant aux préfets des études et directeurs des écoles moyennes des localités flamandes de se conformer en tous points à la loi du 22 mai 1878, relative à l'emploi de la langue flamande en matière administrative dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain.

De ces divers documents le plus important est, sans contredit, la circulaire du 21 septembre 1883, par laquelle M. le Ministre Van Humbeek, après examen des renseignements envoyés par les chefs d'établissement sous forme de réponses au questionnaire du 16 juin 1886, prescrit l'application graduelle de la loi.

Je suis étonné qu'on ait pu dans le corps professoral se trouver embarrassé quant à la manière d'interpréter cette circulaire, dont le sens, quoi qu'on en ait dit, est parfaitement clair.

Il suffit de citer le texte des alinéas principaux :

« L'on ne peut songer en ce moment qu'à organiser graduellement l'enseignement (conformément à la loi du 15 juin 1883), en commençant par la classe élémentaire et à le poursuivre d'année en année jusqu'à ce que le cours d'étude tout entier soit soumis au régime de la loi.

» L'enseignement *EN flamand* sera donné dès le mois d'octobre 1883 :

» 1° Dans la première année ou classe inférieure de la section préparatoire des écoles moyennes ;

» 2° Dans la première année d'étude des écoles moyennes et dans la septième des athénées royales, où l'on donnera dès le commencement de l'année scolaire 1883-1884, le cours de flamand en flamand.

» Le Gouvernement indiquera ultérieurement les cours qui, indépendamment des cours de langues modernes, doivent, aux termes de l'article 2, § 3, être donnés en flamand. »

Il n'y a rien à interpréter ici : le sens lui-même est clair à travers les mots pour tous

ceux qui connaissent les programmes des athénées et des écoles moyennes, et qui n'ont pas confondu *l'enseignement en flamand* avec *l'enseignement du flamand*, ce qui est tout différent.

Le Gouvernement, en prescrivant l'application progressive d'année en année des articles 1^{er}, 2 et 4, décide par là même, en ce qui concerne les sections moyennes et les athénées, que les langues germaniques enseignées par le flamand se surajouteront dans l'ordre suivant :

1883-1884 : 1^{re} année moyenne, ou 7^e des athénées : le flamand.

1884-1885 : 2^e année moyenne, ou 6^e des athénées : le flamand + l'allemand ;

1885-1886 : 3^e année moyenne et 5^e des athénées : le flamand + l'allemand + l'anglais.

1886-1887 : 4^e des athénées : le flamand + l'allemand + l'anglais.

et ainsi de suite, jusqu'en 1889-1890, où les langues germaniques devront être enseignées en flamand dans tout le cours des études moyennes.

Le minimum d'application de la loi prescrit par les circulaires ministérielles est presque partout dépassé. Dans les athénées d'Anvers, de Bruges, de Gand, de Louvain (régime flamand) (1), d'Ixelles (régime flamand) (1), de Malines (régime flamand) (1), le cours de flamand est donné en flamand exclusivement dans toutes les classes.

Quant aux langues allemande et anglaise, elles seront pendant l'année scolaire qui vient de s'ouvrir enseignées en néerlandais ou tout au moins par le français et le néerlandais (art. 5) jusqu'en 4^e inclusivement. C'est là un minimum qui sera, je n'en doute pas, dépassé dans plusieurs athénées.

Car partout où le Gouvernement a constaté des mesures prises pour hâter l'application de la loi (et le cas s'est présenté dans plusieurs écoles moyennes), les encouragements et les félicitations n'ont jamais fait défaut.

Par contre, les chefs d'établissements qui semblaient mettre une certaine mollesse à se conformer aux instructions officielles ont été, chacun en particulier, invités à ne plus rien laisser à désirer sous ce rapport. Je crois pouvoir affirmer, Monsieur le Ministre, que l'état de choses signalé à l'alinéa 16 de la note que vous m'avez envoyée en communication, comme existant dans 10 athénées et écoles moyennes pendant les années scolaires antérieures à 1885-1886, a disparu dans ces établissements depuis le mois d'octobre 1885 ou, en tout cas, depuis l'inspection que j'y ai faite dans le courant de l'année dernière.

(1) L'on a confondu constamment, dans la polémique à laquelle l'exécution a donné lieu, ce régime flamand, déjà introduit en 1881 pour l'étude des langues, avec le système de la loi nouvelle. Dans ce régime flamand, le flamand est enseigné d'une manière approfondie et comme langue principale depuis les classes élémentaires jusqu'en rhétorique.

D'après l'auteur de la note prémentionnée l'institution du *signum* serait encore en usage dans un certain nombre d'écoles moyennes de l'État. Il résulte de mes informations, prises sur place dans chaque établissement, que les directeurs de trois écoles de la région flamande employaient ce moyen pour forcer les élèves de parler français pendant les récréations. Mais il est juste de dire que ces trois directeurs, — tous les trois flamands, — avaient recours à ce moyen de commun accord avec les élèves et pour se conformer au désir des parents, qui insistaient pour qu'on mit leurs enfants dans l'obligation de parler le français, dont la plupart n'entendaient plus prononcer un mot, une fois le seuil de l'école franchi. Jamais aucun de ces directeurs, dont deux comptent parmi les plus intelligents et les plus dévoués, n'a pensé à faire de la délation un instrument de discipline. Le *signum* dans le cas qui nous occupe, était simplement la marque d'une surveillance mutuelle que les élèves exerçaient librement entre eux.

Le signum est une marque distinctive que doit porter, à titre de punition l'élève qui, dans les récréations, est surpris causant en flamand. Pour séduire du signum l'élève est forcé d'espionner ses camarades. Dès qu'il parvient à en surprendre un commettant le même méfait, il doit le dénoncer; alors le signum est infligé au nouveau coupable. (Cfr. note sus dite.)

Quoi qu'il en soit l'usage du *signum* est détruit et ne reparaitra plus dans les écoles moyennes publiques

Si le Gouvernement a différé jusqu'en 1883 les premières mesures à prendre pour exécuter la loi du 13 juin 1883 dans les écoles moyennes de filles, c'est que, à la suite de l'enquête ouverte le 16 juin 1883, il avait reconnu l'impossibilité d'une application générale et immédiate à raison de la composition du personnel enseignant. Je dis générale : car dans plusieurs sections préparatoires (Diest, Boom, Lierre, etc., confr. le tableau C) l'enseignement se faisait en flamand.

Application de la loi dans les écoles moyennes de filles.

La circulaire du 4 novembre 1886 prescrit, dans la mesure du possible, l'enseignement des langues germaniques par le flamand.

L'inspection du tableau C ci-joint vous prouvera, Monsieur le Ministre, que beaucoup a été fait dans ce sens depuis un an. Partout on a utilisé, en vue de l'enseignement en flamand, les régentes et institutrices capables de faire avec fruit leurs leçons dans cette langue.

C'est ainsi que dans les sections préparatoires des écoles d'Ixelles, de Laeken, de Schaerbeek, la langue flamande est enseignée depuis le 1^{er} octobre 1886, non plus par les titulaires de chaque classe, dont la plupart n'ont qu'une connaissance très superficielle de la langue, mais par une ou deux institutrices spéciales. Sans doute il vaudrait mieux que toutes fussent à même d'enseigner dans les deux langues. Les enfants alors, à peu d'exceptions près, seraient aptes à suivre, à leur entrée en 1^{re} année moyenne, des cours faits en flamand. Mais les éléments nécessaires pour donner avec fruit cet enseignement simultané font défaut actuellement, et je suis sûr qu'on n'améliorerait pas la situation en bouleversant le personnel.

Inutile de songer à drainer la région wallonne, où l'on ne trouverait pas une institutrice ou régente flamande disponible.

Il ne suffit, d'ailleurs, pas d'être né en Flandre de parents flamands pour pouvoir enseigner dans sa langue maternelle. C'est ce que le Gouvernement a parfaitement compris, quand il a réorganisé la section normale moyenne

pour garçons établie à Bruges. où depuis 1884 un certain nombre de cours sont donnés exclusivement en flamand. Aussi les régents flamands ne manquent pas, et il est très peu d'écoles moyennes de garçons où la composition du personnel soit un obstacle à l'application intégrale de la loi.

Pour qu'il puisse en être de même dans les écoles de filles, il faudrait organiser une section normale moyenne pour filles sur le même pied que celle de Bruges. Comment sans cela, peut-on raisonnablement et équitablement exiger qu'une jeune fille qui a reçu toute son instruction en français, soit à même de faire du jour au lendemain un cours d'histoire ou de sciences naturelles en flamand ?

Population scolaire
— Elèves nés
de parents fla-
mands et ne com-
prenant pas ou
comprenant peu
la langue fla-
mande.

Le législateur semble avoir prévu le cas où les élèves nés de parents flamands dans une localité flamande ne connaîtraient pas suffisamment le flamand pour suivre avec fruit les cours donnés dans cette langue. Ce cas n'est pas rare à Gand, à Anvers, pour ne pas parler de Bruxelles, où la grande majorité des élèves ne parlent que le français. Peut-on raisonnablement forcer les élèves de suivre des cours en flamand ?

Ne faudrait-il pas instituer pour cette catégorie d'élèves un enseignement spécial ayant pour but de les rendre capables, au bout d'un an ou deux, de suivre les cours en néerlandais ? Il y aurait peut-être lieu de généraliser le système mis à l'essai cette année à l'athénée de Gand. Ce système consiste à diviser les classes de 7^e et de 6^e chacune en deux sections, au point de vue de la langue habituellement parlée par les élèves. Des *seize* heures attribuées par semaine aux langues française et flamande, *dix* sont consacrées au flamand et *six* seulement au français pour les élèves qui connaissent le moins bien la première langue. L'inverse a lieu pour les élèves connaissant plus de flamand que de français. Le préfet des études, sous sa responsabilité, place les élèves dans l'une ou l'autre de ces sections.

Livres classiques en
flamand.

Vous m'aviez chargé, Monsieur le Ministre, de m'enquérir auprès des meilleurs professeurs de la question des livres classiques qu'il conviendrait d'adopter pour assurer un enseignement qui réponde aux intentions du législateur de 1883 et aux intérêts des études. Mais professeurs et régents attendent, en général eux-mêmes, qu'on les éclaire à ce sujet.

Un moyen pratique d'aboutir serait, me semble-t-il, de mettre à l'ordre du jour des conférences mensuelles l'examen d'ouvrages classiques néerlandais publiés en Belgique et en Hollande. Le conseil de perfectionnement contrôlerait ensuite les appréciations des professeurs et ferait un choix définitif.

En attendant la décision de cette haute autorité scolaire et pour ne pas entraver la mise à exécution de la loi, votre Département a autorisé l'emploi provisoire de plusieurs manuels d'histoire et de langue allemande. Quant aux sciences naturelles, le besoin d'un livre ne se fait pas sentir pour les deux classes inférieures, le professeur ayant la latitude de composer lui-même son programme, lequel doit avoir pour objet d'éveiller chez l'enfant l'esprit

d'observation plutôt que de lui donner un ensemble systématique de connaissances.

En somme. si l'on tient compte de la composition du personnel enseignant et de la population des écoles, au point de vue de la connaissance de la langue flamande, des habitudes scolaires, avec lesquelles il n'est ni prudent ni même possible de rompre du jour au lendemain; de la prospérité des établissements d'enseignement public, à laquelle une application trop rigoureuse de la loi aurait pu être préjudiciable dans certaines localités. je crois pouvoir vous donner l'assurance, Monsieur le Ministre, que le maximum d'efforts a été fait pour obtenir une application loyale et consciencieuse de la loi du 15 juin 1883.

L'Inspecteur de l'enseignement moyen,

ED. PRINZ.



TABLEAU A.

Application de la loi du 15 juin 1883 dans

I. ÉTABLISSEMENTS

D. Athénées

	SITUATION AVANT 1883.	SITUATION DEPUIS LA	
		Langue flamande.	Langues allemande et anglaise.
<i>Bruzelles</i>	Le flamand s'enseignait par le français dans toutes les classes.	Dans les classes soumises au régime flamand établi en 1884, le flamand s'enseigne exclusivement en flamand.	En français, les professeurs, sauf un, ne mand, pour donner leurs
<i>Lièges</i>	Athénée de création récente.	Dans les classes soumises au régime flamand, établi en 1884 le flamand et l'allemand sont enseignés en flamand. Ce régime existe pour toutes les classes.	L'allemand en flamand. L'anglais en flamand et en français.
<i>Louvain</i>	Tout s'enseignait en français.	En flamand.	L'allemand s'enseigne en flamand.
<i>Anvers</i>	Le flamand s'enseignait en flamand.	En flamand.	L'allemand et l'anglais en flamand (sans exclusion absolue du français) jusqu'en quatrième (inclusivement).
<i>Malines</i>	Tout s'enseignait par le français.	En flamand.	Par les deux langues, jusqu'en quatrième (inclusivement).
<i>Bruges</i>	Le flamand était enseigné presque exclusivement en flamand.	En flamand.	En flamand presque exclusivement jusqu'en quatrième.
<i>Ostende</i>	Tout était enseigné en français.	Presque exclusivement en flamand.	Dans les deux langues jusqu'en quatrième (inclusivement).

les établissements d'enseignement moyen.

DE L'ÉTAT.

royaux.

PROMULGATION DE LA LOI ET PARTICULIÈREMENT DEPUIS LE 1^{er} OCTOBRE 1886.

a. Histoire et géographie. b. Sciences naturelles.	Terminologie.	Bénéfice de l'article 5.	Membres du personnel capables d'enseigner en flamand.
En français, connaissant pas assez le fla- mours dans cette langue.	Maintien du <i>statu quo</i> , vu la pénurie de professeurs à même d'enseigner en flamand.		Sur un personnel composé de 33 professeurs, 8 qui ne sont pas chargés de cours prévus par la loi de 1883, sont à même d'en- seigner en flamand. MM. les professeurs de fla- mand ne sont naturelle- ment pas compris dans ces 33.
En français. Les professeurs n'étant pas à même d'enseigner en flamand.	En français,	Maintien du <i>statu quo</i> .	
En français, le professeur ignorant le flamand. Les sciences naturelles, dans les deux langues.	Dans les deux langues.	Accordé.	
En flamand et en français en septième et en sixième.	Dans les deux langues.	Accordé.	
En flamand, conformément à la circulaire ministérielle du 6 mai 1886.	Dans les deux langues.	Accordé.	
En flamand et en français, conformément à la circu- laire ministérielle du 6 mai 1886.	Dans les deux langues.	Accordé.	
a) En français, le professeur ne connaissant pas le fla- mand. b) En flamand et en français, conformément à la circu- laire du 6 mai 1886.	Dans les deux langues.	Accordé.	
			Sur un personnel composé de 22 professeurs, 5 sont à même d'enseigner en flamand.
			Sur un personnel composé de 18 professeurs, 6 sont à même d'enseigner en flamand.
			Sur un personnel composé de 27 professeurs, 19 sont à même d'enseigner en flamand.
			Sur 18 professeurs, 12 peu- vent enseigner en fla- mand.
			Sur 19 professeurs, 11 sont à même d'enseigner en flamand.

SITUATION AVANT 1883.		SITUATION DEPUIS LA	
		Langue flamande.	Langues allemande et anglaise.
<i>Gand</i>	Le flamand était enseigné en flamand.	En flamand.	Par les deux langues.
<i>Hasselt</i>	Tout était enseigné en français.	En flamand.	Par les deux langues, mais jusqu'à présent, le français a prédominé.
<i>Tongres</i>	Tout était enseigné en français.	En flamand.	Par les deux langues.

PROMULGATION DE LA LOI ET PARTICULIÈREMENT DEPUIS LE 1^{er} OCTOBRE 1886.

a. Histoire et géographie. b. Sciences naturelles.	Terminologie.	Bénéfice de l'article 5.	Membres du personnel capables d'enseigner en flamand.
En grande partie en français, les professeurs ne connaissant pas assez le flamand.	Dans les deux langues.	Accordé.	Sur 21 professeurs, 10 sont à même d'enseigner en flamand.
a) En français et en flamand, par application de l'article 5. b) En flamand et en français.	Des recommandations ont été faites pour que l'on se conforme à la disposition de la loi.	Accordé.	Sur 20 professeurs, 10 sont à même d'enseigner en flamand.
a) En flamand. b) En flamand la première et la deuxième année moyenne, tenant lieu de la septième et de la sixième. (Voir le tableau des écoles moyennes.)	Dans les deux langues.	Accordé.	Sur 14 professeurs, 7 sont à même d'enseigner en flamand.

TABLEAU B.

Application de la loi du 15 juin 1885 dans

I. ÉTABLISSEMENTS

Écoles moyennes

SITUATION AVANT 1883.	SITUATION DEPUIS LA	
	SECTION PRÉPARATOIRE	Langues flamande, allemande et anglaise. Art. 2, §§ 4 et 2.
<i>Anvers</i>	L'enseignement se donnait en flamand dans la section préparatoire. Dans la section moyenne, toutes les branches étaient, sauf le flamand, enseignées en français.	Tout est enseigné en flamand.
<i>Boom</i>	Tout en flamand dans la section préparatoire. Dans la section moyenne, première année, tous les cours étaient, en grande partie, donnés en flamand.	Tout est enseigné en flamand.
<i>Lierre</i>	Tout en flamand dans la section préparatoire. Flamand en flamand dans la section moyenne.	Tout est enseigné en flamand.
<i>Malines</i>	Le plus possible en français.	L'enseignement est donné dans les deux langues.
<i>Turnhout</i>	Tout en flamand dans la section préparatoire. Langues germaniques en flamand dans la section moyenne.	Tout enseigné en flamand.
<i>Aerschot</i>	Tout en flamand dans la section préparatoire.	Tout enseigné en flamand.
<i>Diest</i>	Par les deux langues, dans la section préparatoire. Le flamand, l'allemand et l'anglais par le flamand dans la section moyenne.	Tout en flamand.
<i>Hal</i>	Presque exclusivement en français dans la section préparatoire. Exclusivement en français dans la section moyenne.	Dans les deux langues dans la première année; prédominance du français dans la deuxième année. Presque exclusivement en français dans les autres années.
		Cours de flamand en partie en flamand. L'allemand et l'anglais seront enseignés par les deux langues à partir du 1 ^{er} octobre 1886.

les établissements d'enseignement moyen.

DE L'ÉTAT.

de garçons.

PROMULGATION DE LA LOI ET PARTICULIÈREMENT DEPUIS LE 1^{er} OCTOBRE 1886.

SECTION MOYENNE.			Membres du personnel connaissant le flamand et à même d'enseigner en flamand.
a. Histoire et géographie b. Sciences naturelles. Art. 2, § 3	Terminologie. Art. 4.	Bénéfice de l'art. 5.	
En flamand.	Dans les deux langues.	.	Sur 17 régents et instituteurs, 2 régents ignorent complètement le flamand. Un instituteur le parle difficilement.
En première année en flamand. En deuxième année, autant que possible dans les deux langues.	Dans les deux langues. En première année, l'arithmétique doit même, en grande partie, être enseignée en flamand.	Accordé.	Tous les membres du personnel sont à même d'enseigner en flamand.
En flamand.	Dans les deux langues.	.	Tous, sauf un régent.
Dans les deux langues.	Dans les deux langues.	Accordé.	Sur un personnel composé de 6 régents et 7 instituteurs, un ne parle pas le flamand.
En flamand.	Dans les deux langues.	.	Tous.
a) En flamand et en français. b) En flamand.	Dans les deux langues.	.	Tous, sauf un seul.
Dans les deux langues.	Dans les deux langues.	Accordé.	Tous.
L'histoire en grande partie en français. Les sciences naturelles exclusivement en français.	En grande partie en français.	Accordé.	Le directeur, 2 régents et 3 instituteurs ignorent le flamand.

SITUATION AVANT 1883.	SITUATION DEPUIS LA		
	SECTION PRÉPARATOIRE.	Langues flamande, allemande et anglaise. Art. 2, §§ 1 et 2.	
<i>Laeken</i>	Presque exclusivement en français.	Dans les deux langues.	Cours de flamand en flamand. Allemand, dans les deux langues.
<i>Léau</i>	École de création récente.	Tout l'enseignement est donné en flamand.	En flamand.
<i>Louvain</i>	Presque exclusivement en français dans la section préparatoire, à partir de la deuxième année. Exclusivement en français dans la section moyenne.	Dans les deux langues.	En flamand.
<i>Scharbeek</i>	Presque exclusivement en français.	L'enseignement du flamand est confié depuis le 1 ^{er} octobre aux trois instituteurs qui parlent le mieux cette langue. La composition de la population scolaire ne permet pas d'enseigner exclusivement en flamand.	Le flamand est enseigné en flamand. L'allemand l'est par les deux langues. L'anglais est enseigné en français et, en grande partie, en anglais.
<i>Vilvorde</i>	École de création récente.	L'enseignement est donné dans les deux langues; un quart des élèves arrive à l'école sans connaître un mot de flamand.	Le flamand en flamand. L'allemand et l'anglais par les deux langues.
<i>Blankenberghe</i>	École de création récente.	Pas de section préparatoire	En flamand.
<i>Bruges</i>	Tout l'enseignement se donnait en français	L'enseignement se donne par le flamand.	En flamand.
<i>Courtrai</i>	École de création récente.	Plus de section préparatoire	En flamand.
<i>Furnes</i>	L'enseignement se donnait en flamand dans la section préparatoire. Dans la section moyenne les langues germaniques s'enseignaient en flamand.	Tout est enseigné en flamand.	En flamand.
<i>Menin</i>	École de création récente.	Tout est enseigné en flamand.	En flamand.
<i>Nieuport</i>	L'enseignement se donnait en grande partie en flamand dans la section préparatoire. Le flamand s'enseignait en flamand dans la section moyenne.	Tout est enseigné en flamand	En flamand.

PROMULGATION DE LA LOI ET PARTICULIÈREMENT DEPUIS LE 1^{er} OCTOBRE 1886.

SECTION MOYENNE.			Membres du personnel connaissant le flamand et à même d'enseigner en flamand.
a. Histoire et géographie. b. Sciences naturelles. Art. 2, § 3.	Terminologie. Art. 4.	Bénéfice de l'art. 5.	
Presque exclusivement en français.	Presque exclusivement en français.	Accordé.	7 sur 10.
En flamand.	Dans les deux langues.	"	Tous, sauf un.
Dans les deux langues.	Dans les deux langues.	Accordé.	Tous, sauf un.
Presqu'exclusivement en français.		Accordé.	Sur 18, 5 peuvent enseigner en flamand.
L'histoire et la géographie, ainsi que les sciences naturelles sont enseignées par les deux langues depuis le 1 ^{er} octobre courant.	Dans les deux langues.	Accordé.	Tous, sauf un.
En flamand, depuis le 1 ^{er} octobre 1886.	Dans les deux langues.	Accordé.	Tous, sauf 2.
Par les deux langues.	Dans les deux langues.	Accordé.	Tous.
En flamand.	Dans les deux langues.	"	Tous, sauf un
En flamand.	Dans les deux langues.	"	Tous.
En flamand.	Dans les deux langues.	"	Tous.
En flamand.	Dans les deux langues.	"	Tous.

SITUATION AVANT 1883.	SITUATION DEPUIS LA	
	SECTION PRÉPARATOIRE	Langues flamande, allemande et anglaise. Art. 2, §§ 4 et 2.
<i>Ypres</i>	Le plus possible en français dans la section préparatoire. Le flamand seul s'enseignait en flamand dans la section moyenne.	L'enseignement se donne dans les deux langues. Le flamand est enseigné en flamand. L'anglais id.
<i>Alost</i>	L'enseignement se donnait en grande partie, en flamand dans la section préparatoire et, le plus possible en français en section moyenne.	Tout en flamand. En flamand.
<i>Audenarde</i>	École de création récente.	Tout en flamand. En flamand.
<i>Gand</i>	Tout s'enseignait en français.	L'enseignement est donné dans les deux langues. La première année est divisée en deux sections, dans l'une desquelles prédomine le français, dans l'autre le flamand. En flamand.
<i>Lokeren</i>	L'enseignement se donnait le plus tôt possible en français dans la section préparatoire. L'allemand et l'anglais s'enseignaient en français dans la section moyenne. Le flamand s'est toujours enseigné en flamand.	Exclusivement en flamand dans les trois premières années. Par les deux langues dans la quatrième année. En flamand.
<i>Ninove</i>	École de création récente.	Supprimée depuis le 1 ^{er} octobre 1886. En flamand.
<i>Renaix</i>	.	En flamand et en français. Le flamand s'enseigne par le flamand et le français. L'allemand s'enseigne en français; l'anglais, par les deux langues.
<i>Saint-Nicolas</i>	École de création récente.	Pas de section préparatoire. En flamand.
<i>Selzate</i>	École de création récente.	Il n'y a pas de section préparatoire. En flamand.
<i>Termonde</i>	École de création récente.	Tout en flamand. En flamand.

PROMULGATION DE LA LOI ET PARTICULIÈREMENT DEPUIS LE 1^{er} OCTOBRE 1886.

SECTION MOYENNE.			Membres du personnel connaissant le flamand et à même d'enseigner en flamand.
a. Histoire et géographie. b. Sciences naturelles. Art. 2, § 3.	Terminologie. Art. 4.	Bénéfice de l'art. 5.	
Dans les deux langues.	Dans les deux langues.	Accordé.	Tous, sauf un.
Dans les deux langues. Le professeur expose et questionne en flamand et répète en français.	Dans les deux langues.	"	Tous, sauf 2.
En flamand.	Dans les deux langues.	"	Tous, sauf un.

La section moyenne ne comprend que deux années d'études :

Dans les deux langues.	Dans les deux langues.	Accordé.	Tous, sauf un.
Dans les deux langues.	Dans les deux langues.	Accordé.	Tous, sauf 2.
En flamand.	Dans les deux langues.	"	Tous.
Presque exclusivement en français.	Dans les deux langues.	Le bureau administratif est d'avis que l'enseignement peut être exclusivement donné en flamand. — Je ne partage pas cette manière de voir.	Tous, sauf 2, connaissent le flamand.
En flamand.	Dans les deux langues.	"	Tous.
En flamand.	Dans les deux langues.	"	Tous.
En flamand.	Dans les deux langues.	"	Tous.

SITUATION AVANT 1883.	SITUATION DEPUIS LA	
	SECTION PRÉPARATOIRE.	Langues flamande, allemande et anglaise. Art. 2, §§ 1 et 2.
<i>Hasselt</i>	En flamand.	En grande partie en flamand.
<i>Saint-Trond</i>	En flamand.	En flamand.
<i>Tongres</i>	En flamand	Flamand en flamand. Allemand en flamand et en français.
<i>Masseyck</i>	En flamand.	Flamand et allemand en flamand. Le cours d'anglais n'existe pas.

PROMULGATION DE LA LOI ET PARTICULIÈREMENT DEPUIS LE 1^{er} OCTOBRE 1886.

SECTION MOYENNE.			Membres du personnel connaissant le flamand et à même d'enseigner en flamand.
a. Histoire et géographie. b. Sciences naturelles. Art. 2, § 3.	Terminologie. Art. 4.	Bénéfice de l'art. 5.	
a) En français, l'histoire et la géographie. b) Par les deux langues.	Des recommandations ont été faites pour que l'on se conforme à la disposition de la loi.	Accordé.	Tous, sauf le professeur d'histoire.
En flamand.	Dans les deux langues.	"	Tous.
En flamand.	Dans les deux langues.	"	Tous.
L'histoire et la géographie en flamand. Les sciences naturelles dans les deux langues.	Dans les deux langues.	"	Tous, excepté un.

TABLEAU C.

Application de la loi du 15 juin 1883 dans

I. ÉTABLISSEMENTS

B. Écoles moyennes

	SITUATION AVANT 1883.	SITUATION DEPUIS LA	
		SECTION PRÉPARATOIRE.	Langues flamande, allemande et anglaise.
<i>Boom</i>	Les écoles moyennes de filles étant toutes de création récente (loi du 15 juin 1881; règlement organique du 4 août 1881), il n'y a pas lieu de parler en détail de la situation de ces établissements avant 1883. Mais on peut dire, en général, sans crainte d'être contredit, que partout, dans les petites localités comme dans les grandes, l'enseignement se faisait le plus tôt possible et dans la plus large mesure possible, en français. Ce n'est, d'ailleurs, que le 4 novembre 1885 que le Gouvernement a prescrit un minimum d'application des dispositions de la loi aux écoles moyennes de filles.	En flamand en première et deuxième années; autant que possible en français dans les troisième et quatrième années.	En flamand.
<i>Lierre</i>		En première année en flamand. En troisième et quatrième années dans les deux langues, avec prédominance du flamand dans l'une de ces classes, et du français dans l'autre.	En flamand.
<i>Malines</i>		En flamand, mais le français prédomine.	Presque exclusivement en français, sauf le flamand.
<i>Bruxelles</i>		En français.	Le cours de flamand est donné en flamand. L'anglais et l'allemand sont enseignés par le français.
<i>Diest</i>		Tout est enseigné en flamand dans les trois classes inférieures; par les deux langues dans la quatrième année d'études.	Par le flamand.
<i>Ixelles</i>		En français. Depuis le 1 ^{er} octobre 1886, l'enseignement du flamand est confié à une institutrice spéciale et non plus aux titulaires de chaque classe, qui ne connaissent pas cette langue.	Le flamand est enseigné en flamand. L'anglais et l'allemand presque exclusivement par le français.

les établissements d'enseignement moyen.

DE L'ÉTAT.

de filles.

PROMULGATION DE LA LOI ET PARTICULIÈREMENT DEPUIS LE 1^{er} OCTOBRE 1886.

SECTION MOYENNE.			PERSONNEL
<i>a.</i> Histoire et géographie. <i>b.</i> Sciences naturelles.	Terminologie.	Bénéfice de l'art. 5.	ENSEIGNANT.
En flamand et en français.	En flamand et en français.	Accordé.	Toutes les institutrices et régentes sont à même d'enseigner en flamand.
En flamand et en français.	Dans les deux langues.	"	Toutes.
En français.	L'année dernière tout en français.	Accordé.	Sur un personnel composé de 14 institutrices et régentes, 9 connaissent le flamand, 3 le parlent bien et 6 auraient de la peine à enseigner dans cette langue.
En français.	En français.	"	Sur un personnel composé de 12 institutrices et régentes, 4 sont à même d'enseigner en flamand. Cfr. mon rapport spécial du 3 juillet 1886.
Par le flamand et le français.	Dans les deux langues.	Accordé.	Tous les membres du personnel sont à même d'enseigner en flamand.
Par le français.	Par le français.	"	Sur un personnel composé de 17 régentes et institutrices, 3 sont à même d'enseigner en flamand.

SITUATION AVANT 1883.	SITUATION DEPUIS LA	
	SECTION PRÉPARATOIRE.	Langues flamando, allemande et anglaise.
<i>Laeken</i>	Dans les deux langues.	Le flamand seul est enseigné en flamand.
<i>Louvain</i>	En première année l'enseignement est donné en flamand et en français. Dans les autres classes le français prédomine.	Le flamand et l'allemand sont enseignés en flamand (mais sans exclusion du français.) L'anglais est enseigné en français et en flamand.
<i>Tirlemont</i>	En grande partie en français.	En grande partie en français.
<i>Schaerbeek</i>	En français. Le flamand qui, jusqu'à présent, était enseigné par les titulaires des différentes classes, quel que fût leur degré de connaissance de la langue, sera dorénavant enseigné par des institutrices spéciales	Le flamand seul en flamand.
<i>Molenbeek-Saint-Jean</i> . .	En flamand et en français.	Flamand en flamand. Allemand et anglais par les deux langues.
<i>Bruges</i>	En première et en deuxième années en flamand et en français. Presque exclusivement en français dans les autres classes.	Flamand en flamand. Anglais et allemand par les deux langues.
<i>Nieuport</i>	En flamand	Les trois langues germaniques sont enseignées en flamand.
<i>Alost</i>	En flamand exclusivement dans les première et deuxième années. Dans les deux langues en troisième et quatrième années.	Flamand exclusivement en flamand. Allemand et anglais par les deux langues.
<i>Lokeren</i>	L'enseignement est donné en flamand.	Le flamand est enseigné en flamand; l'allemand, par le français et le flamand. Il n'y a pas de cours d'anglais.

PROMULGATION DE LA LOI ET PARTICULIÈREMENT DEPUIS LE 1^{er} OCTOBRE 1886.

SECTION MOYENNE.			PERSONNEL
a. Histoire et géographie. b. Sciences naturelles.	Terminologie.	Bénéfice de l'art. 5.	ENSEIGNANT.
En français.	En français.	Accordé.	Sur un personnel composé de 9 régentes et institutrices, 3 savent enseigner en flamand.
En français.	En français.	Accordé.	Sur un personnel composé de 11 régentes et institutrices, 5 sont à même d'enseigner en flamand.
En français.	En français.	Accordé.	Sur 7 institutrices et régentes, 5, parmi lesquelles se trouvent les régentes de science et d'histoire, connaissent assez le flamand pour enseigner dans cette langue.
En français.	En français.	Accordé.	Sur 13 institutrices et régentes, 3 pourraient enseigner en flamand.
En français.	En français.	Accordé.	Toutes les régentes et institutrices, sauf une, sont à même d'enseigner en flamand.
Sciences naturelles en français et en flamand. Histoire et géographie en français et en flamand.	En flamand et en français.	Accordé.	Toutes, sauf une.
Dans les deux langues.	Dans les deux langues.	Accordé.	Tous les membres du personnel enseignant parlent le flamand.
Histoire et géographie en français. Sciences naturelles en flamand dans la première année moyenne.	Dans les deux langues.	Accordé.	Tous, sauf 2.
Par les deux langues.	Par les deux langues.	Accordé.	Toutes les régentes et institutrices sont à même d'enseigner en flamand.

SITUATION AVANT 1883	SITUATION DEPUIS LA	
	SECTION PRÉPARATOIRE.	Langues flamande, allemande et anglaise.
<i>Termonde</i>	L'enseignement est donné en flamand.	Le flamand et l'allemand sont enseignés en flamand. Il n'y a pas de cours d'an- glais.
<i>Hasselt</i>	L'enseignement est donné en flamand dans les trois pre- mières années, en flamand et en français dans la qua- trième.	Le flamand est enseigné en flamand. L'allemand et l'anglais le sont par le flamand et le français.

 PROMULGATION DE LA LOI ET PARTICULIÈREMENT DEPUIS LE 1^{er} OCTOBRE 1886.

SECTION MOYENNE.			PERSONNEL ENSEIGNANT.
a. Histoire et géographie. b. Sciences naturelles.	Terminologie.	Bénéfice de l'art. 5.	
Par suite de l'insuffisance du personnel, il n'y a ni cours d'histoire ni cours de sciences naturelles.	Dans les deux langues.	.	Tous les membres du per- sonnel, sauf un, savent enseigner en flamand.
En français.	Dans les deux langues.	Accordé.	Tous les membres du per- sonnel savent enseigner en flamand, sauf 2.

TABLEAU D.

*Application de la loi du 15 juin 1883, sur l'emploi de la langue flama
dans les établissements d'enseignement moyen.*

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBSIDIÉS PAR L'ÉTAT.

A. Collèges.

<i>Diest</i>	La loi est rigoureusement appliquée.
<i>Tirlemont.</i>	La loi est appliquée, sous la réserve du bénéfice de l'article 5 (1).
<i>Ypres</i>	La loi est appliquée, sous la réserve du bénéfice de l'article 5.
<i>Beerlingen</i>	La loi est appliquée, sous la réserve du bénéfice de l'article 5 (1).

B. Écoles moyennes de garçons.

<i>Bruzelles (impasse du Parc).</i>	Dans la section préparatoire l'enseignement est donné en français, les 3/4 des enfants ne connaissant pas un mot de flamand en arrivant à l'école. -- Le flamand y doit être enseigné à partir du 1 ^{er} octobre, par ceux des instituteurs qui connaissent le mieux cette langue et non par les titulaires des classes, quels qu'ils soient. Dans la section moyenne maintien du <i>statu quo</i> . Sur 15 régents et instituteurs, 5 sont à même d'enseigner en flamand.
<i>Bruzelles (rue du Peuplier).</i>	Mêmes observations que pour l'école de l'impasse du Parc, sauf en ce qui concerne le nombre d'élèves flamands, dont la proportion est plus forte ici. Sur 15 régents et instituteurs, 7 sont à même d'enseigner en flamand.
<i>Saint-Gilles lez-Bruzelles</i> .	Dans la section préparatoire l'enseignement est donné en français, à raison de la composition de la population scolaire; plus des 3/4 des enfants arrivant à l'école ne connaissent pas le flamand. Maintien du <i>statu quo</i> . Sur un personnel composé de 12 régents et instituteurs, 2 sont à même d'enseigner en flamand.
<i>Saint-Josse-ten-Noode</i> . .	Dans la section préparatoire on emploie, autant que possible, les deux langues. Dans la section moyenne les langues germaniques sont enseignées par le français et le flamand. Sur 14 instituteurs et régents, 7 connaissent assez le flamand pour enseigner en cette langue.

C. Écoles moyennes de filles.

<i>Bruzelles (rue de la Paille)</i> .	Cette école peut être considérée comme presque exclusivement peuplée d'élèves wallonnes. Les 8/10 ne connaissent pas le flamand. Tout est enseigné par le français, et le flamand est traité comme une langue étrangère. Sur 21 régentes, institutrices et maitresses, 3 sont à même d'enseigner en flamand.
<i>Saint-Josse-ten-Noode</i> . .	Plus des quatre cinquièmes des élèves ne connaissent pas le flamand en arrivant à l'école. Aussi l'enseignement se fait-il en français dans la section préparatoire. Dans la section moyenne tout est enseigné en français. Sur 11 régentes et institutrices, 2 peuvent enseigner en flamand.
<i>Saint-Gilles</i>	L'enseignement se donne en français dans la section préparatoire. Mais les cours de flamand sont bien organisés tant dans la section préparatoire que dans la section moyenne, où le flamand est presque exclusivement enseigné en flamand. Sur 14 institutrices et régentes, 10 sont à même d'enseigner en flamand.

(1) D'après les renseignements fournis par le directeur et par l'administration communale.

ANNEXE N° II.

Circulaire du 16 juin 1883 à MM. les préfets des études des athénées royaux situés dans la partie flamande du pays.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Aux termes de la loi du 13 juin 1883 que publie le *Moniteur* de ce jour : « dans les athénées des parties flamandes du pays, le cours de flamand est donné en flamand ; les leçons d'anglais et d'allemand sont données en flamand exclusivement jusqu'à ce que les élèves soient en état de poursuivre les études dans la langue même qu'on leur enseigne ».

Je vous prie de me faire connaître jusqu'à quel point ces prescriptions se trouvent déjà réalisées, en fait, dans l'établissement dont la direction vous est confiée, et quelles mesures il convient de prendre, en ce qui concerne le personnel dont vous disposez, pour les rendre applicables dès le mois d'octobre prochain.

La loi exige également qu'un ou plusieurs cours du programme soient donnés en flamand. Le nombre de ces cours, dit-elle, sera de deux au moins, à partir de la rentrée des classes de l'année 1886.

S'il y a actuellement à votre athénée des professeurs capables d'enseigner dans ces conditions, je vous prie de me les faire connaître et d'indiquer les cours dont chacun d'eux peut être utilement chargé.

Enfin la terminologie des sciences mathématiques et naturelles, ainsi que des autres branches du programme, doit être enseignée simultanément en français et en flamand. D'autre part, les noms historiques et géographiques sont autant que possible, dit la loi, donnés à la fois en flamaud et en français.

Je tiens à me rendre compte, dès à présent, Monsieur le Préfet, du degré d'aptitudes des membres du personnel actuel de votre athénée à se conformer à ces prescriptions, et avoir sous les yeux la liste de ceux d'entre eux qui pourraient se charger des cours dans ces conditions nouvelles.

Je désire obtenir des renseignements clairs et précis. Veuillez donc les résumer dans un tableau conforme au modèle ci-joint.

Il importe aussi, Monsieur le Préfet, que vous m'éclairiez sur l'effet que l'application intégrale de la loi peut produire sur la fréquentation des cours de l'athénée, et que vous me fassiez connaître, le plus exactement possible, quel est à cet égard l'esprit des familles dans lesquelles se recrute la population de votre établissement. Ce renseignement est au nombre des plus importants que les colonnes 7 et 8 du tableau sont appelées à recevoir.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBEECK.

**Renseignements concernant l'application de la loi du 15 juin 1883 sur l'emploi
de la langue flamande.**

ATHÉNÉE ROYAL DE

QUESTIONS.	RÉPONSE par oui ou par non.	INDICATION de ce qui se passe actuellement.	INDICATION des motifs qui s'opposent à l'application de la loi.	INDICATION des mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour rendre les dispo- sitions de la loi exécutoires.	INDICATION des professeurs qui, dès à présent, sont à même de donner les cours dans les nouvelles conditions voulues par la loi, avec mention de ces cours pour chacun d'eux.	AUTRES renseignements de nature à éclairer le Gouvernement.	OBSERVATIONS particulières du préfet.
1	2	3	4	5	6	7	8
1. Dans les athénées de la partie flamande du pays, les leçons de flamand pourront-elles être données exclusivement en flamand ? 2. Pourra-t-on donner en flamand les leçons d'anglais et d'allemand, jusqu'à ce que les élèves soient en état de poursuivre ces études dans la langue même qu'on enseigne ? 3. Un ou plusieurs cours du programme pourront-ils être donnés en flamand ? Quels sont ces cours et les noms des professeurs capables de les faire ? 4. Des membres du personnel enseignant sont-ils à même de donner simultanément en français et en flamand, la terminologie des sciences mathématiques et naturelles ainsi que des autres branches du programme ? 5. Les membres du personnel enseignant chargés de l'histoire et de la géographie sont-ils à même de donner à la fois en flamand et en français, les noms historiques et géographiques ?							



ANNEXE N° III.

Circulaire de la même date aux directeurs et aux directrices des écoles moyennes situées dans la partie flamande du pays.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

L'article 1^{er} de la loi du 13 juin 1883 que publie le *Moniteur* de ce jour, porte que, dans la partie flamande du pays, les cours de la section préparatoire annexée aux écoles moyennes, sont donnés en flamand, et que l'enseignement de la langue française y est organisé de manière à rendre les élèves aptes à suivre avec fruit le cours français des sections moyennes.

Je vous prie de me faire connaître si cette prescription peut recevoir dans votre établissement une exécution complète ou partielle, et de m'indiquer pour ce dernier cas, dans quelle mesure l'exécution est possible; vous êtes invité à me dire éventuellement quels empêchements elle rencontre, s'il est possible de les faire disparaître et quels moyens peuvent conduire à ce résultat. Vous aurez soin aussi d'indiquer, s'il y a lieu, les changements de personnel qui seraient nécessaires.

Le cours de flamand est, sans nul doute, déjà donné entièrement en flamand, comme le veut l'article 2, § 1^{er}, de la même loi. S'il en était autrement, vous auriez soin de m'en informer et d'indiquer les causes de cette situation.

Aux termes du paragraphe 2 du même article, les leçons d'anglais et d'allemand sont données en flamand exclusivement jusqu'à ce que les élèves soient en état de poursuivre ces études dans la langue même qu'on leur enseigne.

S'il n'en était déjà ainsi à votre école, vous voudriez bien me le faire savoir et me fournir des explications sur les obstacles que vous rencontreriez dans l'exécution de cette disposition.

Un ou plusieurs cours du programme, porte le paragraphe 3, sont également donnés en flamand; le nombre de ces cours ainsi donnés sera de deux au moins, à partir de la rentrée des classes de l'année 1886.

Veillez me signaler les membres de votre corps professoral qui, dès à présent, sont à même de faire des cours dans ces conditions; m'indiquer de quels cours ils peuvent se charger et me faire connaître votre appréciation sur le degré de leur aptitude à s'acquitter de cette tâche nouvelle.

Enfin, je tiens à être renseigné sur le point de savoir combien de vos régents peuvent, d'une manière satisfaisante, donner simultanément en français et en flamand : 1^o la terminologie des sciences mathématiques et

naturelles, ainsi que des autres branches du programme ; 2° les noms historiques et géographiques.

Je désire obtenir des renseignements clairs et précis. Veuillez donc les résumer dans un tableau conforme au modèle ci-joint.

Il importe aussi, {Monsieur le Directeur, } que vous m'éclairiez sur l'effet
{Madame la Directrice, }
que l'application intégrale et immédiate de la loi peut produire au point de vue de la fréquentation des cours à votre école, et que vous me fassiez connaître, le plus exactement possible, quel est à cet égard l'esprit des familles dans lesquelles se recrute la population de votre établissement. Ce renseignement est au nombre des plus importants que les colonnes 6 et 7 du tableau soient appelées à recevoir.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBEECK.

*Renseignements concernant l'application de la loi du 15 juin 1883 sur
l'emploi de la langue flamande.*

ÉCOLE MOYENNE DE.

QUESTIONS.	RÉPONSE par oui ou par non.	INDICATION de ce qui se passe actuellement.	INDICATION SUCCEINCTE des motifs qui s'opposent à l'application des dispositions de la loi.	INDICATION des mesures qu'il conviendrait de prendre pour rendre les dispositions applicables.	AUTRES renseignements de nature à éclairer le Gouvernement.	OBSERVATIONS particulières du directeur ou de la directrice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
1. Est-il possible de donner, dès le mois d'octobre prochain, les cours de la section préparatoire en flamand?						
2. L'enseignement de la langue française peut-il être organisé dans la même section de manière à rendre les élèves aptes à suivre avec fruit les cours de français de la section moyenne?						
3. Dans la section moyenne, les leçons de flamand peuvent-elles être données exclusivement en flamand, et les leçons d'anglais et d'allemand peuvent-elles être données en flamand jusqu'à ce que les élèves soient en état de poursuivre ces études dans la langue même qu'on leur enseigne?						
4. Un ou plusieurs cours du programme de la section moyenne peuvent-ils être donnés en flamand? Les indiquer et mentionner dans la colonne 5 les noms des régents capables de donner chacun de ces cours.						
5. Des membres du personnel enseignant sont-ils à même de donner simultanément, en français et en flamand, la terminologie des sciences mathématiques et naturelles, ainsi que des autres branches du programme?						
6. Les membres du personnel enseignant chargés de l'histoire et de la géographie sont-ils à même de donner à la fois, en flamand et en français, les noms historiques et géographiques?						

ANNEXE N° IV.

Arrêté royal du 5 mars 1884 portant organisation d'un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner l'histoire et la géographie et les langues modernes dans les athénées et collèges de la partie flamande du pays.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 38, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} juin 1830, aux termes duquel le Gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'État, notamment un enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les athénées et les collèges;

Vu l'article 6 de la loi du 15 juin 1883, réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays, article ainsi conçu :

« ART. 6. Il sera organisé un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner en flamand. »

Considérant qu'il y a lieu d'instituer un pareil enseignement pour la formation de professeurs d'athénées et de collèges dans une ville flamande, et d'utiliser, à cet effet, les ressources que présente la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand;

Voulant pourvoir, dès à présent, à la formation de professeurs capables d'enseigner en flamand, l'histoire et la géographie et les langues modernes;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est établi à Gand des cours normaux destinés à former des professeurs aptes à enseigner en flamand, l'histoire et la géographie ainsi que les langues modernes (flamand, allemand et anglais) dans les athénées et les collèges de la partie flamande du pays.

Ces cours sont divisés, d'après leur spécialité, en :

1^o Section d'histoire et de géographie ;

2^o Section germanique.

ART. 2. La durée des études pour chacune des sections est de quatre ans.

ART. 3. L'enseignement de la première année, commune aux deux sections, comprend :

La philosophie élémentaire;

L'explication d'auteurs latins et grecs ;
L'explication d'auteurs français :
La grammaire flamande ;
La grammaire allemande ;
La grammaire anglaise ;
L'explication d'auteurs modernes flamands, allemands et anglais ;
L'aperçu général de l'histoire de la littérature flamande et de la littérature française :
L'histoire ancienne ;
L'histoire de la littérature ancienne ;
Des travaux écrits et la discussion de ces travaux en flamand et en français.

ART. 4. L'enseignement de la section d'histoire et de géographie comprend, dès la deuxième année :

L'encyclopédie et l'histoire de la science historique et géographique ;
L'explication d'auteurs grecs et latins ;
L'histoire de la littérature ancienne ;
L'histoire de la philosophie ancienne, de la philosophie du moyen âge et de la philosophie moderne (principaux systèmes) ;
Le vieux français et le vieux flamand ou allemand ;
L'histoire de l'Orient ;
L'histoire de l'antiquité greco-romaine ;
Les antiquités grecques et romaines ;
L'épigraphie grecque et latine ;
L'histoire du moyen âge ;
L'histoire moderne ;
L'histoire contemporaine ;
L'histoire de Belgique ;
La paléographie ;
Des notions de droit public et l'histoire des institutions politiques modernes ;
L'économie politique ;
La cosmographie et la géographie physique ;
La géographie ancienne, la géographie du moyen âge, la géographie moderne et la géographie contemporaine ;
L'histoire des beaux-arts ;
L'histoire de la pédagogie ;
Des éléments d'hygiène scolaire ;
L'allemand ;
L'anglais ;
La lecture et la diction (en flamand et en français) ;
Des recherches scientifiques. Des travaux personnels dirigés de façon à conserver la connaissance du grec et du latin. La discussion de ces travaux en flamand et en français ;
Des exercices pratiques de paléographie ;
La pratique de l'enseignement.

ART. 5. L'enseignement de la section germanique comprend, dès la deuxième année :

L'encyclopédie et l'histoire de la philologie germanique ;

L'explication d'auteurs latins ;

L'explication et l'interprétation d'auteurs flamands, allemands et anglais de toutes les époques ;

La grammaire historique du flamand, la grammaire historique de l'allemand et la grammaire historique de l'anglais ;

L'histoire des littératures flamande, allemande et anglaise ;

L'histoire du moyen âge ; l'histoire moderne et contemporaine ; l'histoire de Belgique ;

L'histoire de la philosophie moderne ;

La grammaire comparée des langues germaniques ;

Des notions de droit public et l'histoire des institutions politiques modernes ;

La métrique ;

La paléographie ;

La philosophie élémentaire ;

L'histoire de la pédagogie ;

Des éléments d'hygiène scolaire ;

La lecture et la diction ;

Des recherches scientifiques. Des travaux personnels et leur discussion en flamand, en français, en allemand et en anglais ;

La pratique de l'enseignement.

ART. 6. La répartition des cours mentionnés aux articles 4 et 5 ci-dessus entre les trois dernières années d'études de chaque section, se fera par Notre Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de l'administrateur inspecteur de l'Université de Gand, directeur des cours normaux, le corps professoral entendu.

Notre Ministre de l'Instruction publique fixera dans les mêmes conditions le nombre des leçons dont chaque cours se compose, et pourra, si la nécessité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier ceux qui sont énumérés ci-dessus.

ART. 7. Après chacune des trois premières années d'études les élèves subissent un examen de passage.

Les élèves qui n'auront pas subi cet examen avec succès parce que leurs études auraient été interrompues pour cause de maladie ou pour des motifs indépendants de leur volonté, pourront seuls être autorisés, sur la proposition du jury chargé de procéder aux examens de passage, à doubler les cours d'une année.

A la fin de la première année d'études, les élèves sont répartis, sur la proposition du jury, entre la section d'histoire et de géographie et la section germanique.

A la fin de la quatrième année, les élèves subissent l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Pour tous les examens il sera tenu compte, dans une mesure assez

large, des travaux et des réponses des élèves pendant la durée de leurs études.

Un arrêté spécial réglera tout ce qui est relatif aux examens de passage et à l'examen de professeur agrégé.

ART. 8. Notre Ministre de l'Instruction publique détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui peuvent être admis avec jouissance d'une bourse d'études. Il peut, en outre, autoriser à suivre les cours, sans bourses, des jeunes gens déclarés admissibles pour lesquels le jury aura demandé cette faveur. Les bourses sont annuelles et font chaque année l'objet d'une nouvelle répartition d'après les résultats des examens de passage.

ART. 9. Sont seuls admis aux cours normaux, les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

Nul n'est reçu d'ailleurs élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission. Les admissions sont prononcées par arrêté ministériel, suivant l'ordre de classement arrêté par le jury et jusqu'à concurrence du nombre d'élèves déterminé par les besoins du service.

ART. 10. Pour pouvoir se présenter à l'examen d'admission, il faut être Belge de naissance, être âgé de 18 ans au moins et de 23 ans au plus, justifier de sa bonne conduite et prouver, par diplôme ou certificat, qu'on a fait, avec fruit, un cours complet d'humanités. Le diplôme ou certificat devra être délivré par un établissement dans lequel on enseigne toutes les matières du programme du Gouvernement.

Les étrangers, porteurs d'un diplôme ou certificat équivalent, obtenu ailleurs qu'en Belgique, pourront se présenter à l'examen d'admission, s'ils se destinent à la section germanique.

La valeur des diplômes et des certificats est appréciée par le jury d'admission.

Des dispenses d'âge pourront, dans des cas spéciaux, être accordées par Notre Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du jury.

ART. 11. L'examen d'admission se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre écrite, et porte sur les matières suivantes :

Une composition flamande ;

Une composition française ;

Une version latine orale ;

Une version latine écrite, en flamand ;

Une version grecque ;

Un thème allemand ou anglais ;

L'explication d'auteurs flamands et d'auteurs allemands ou anglais ;

Les principes de la rhétorique ;

L'histoire de Belgique ;

Les éléments de la géographie physique et ethnographique.

ART. 12. L'examen d'admission a lieu devant un jury de cinq membres nommés par Notre Ministre de l'Instruction publique et choisis principa-

lement parmi les professeurs des cours normaux. Un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie de ce jury.

ART. 13. Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les exigences de l'enseignement.

ART. 14. Les cours normaux sont placés sous l'autorité et la direction de l'administrateur-inspecteur de l'université.

ART. 15. Les leçons sont données et les exercices pratiques sont dirigés par les professeurs de l'université de Gand. En cas de nécessité, des nominations pourront être faites en dehors du cadre universitaire.

ART. 16. Les professeurs chargés d'un enseignement qui ne rentrerait pas dans le programme de l'université, recevront une indemnité dont le taux sera fixé par disposition ministérielle.

ART. 17. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, règlera, en outre, tout ce qui concerne l'organisation des études, le régime intérieur, les examens d'admission, l'époque et la forme de ceux-ci, ainsi que le degré de mérite auquel les candidats doivent atteindre pour être déclarés admissibles.

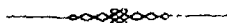
Donné à Bruxelles, le 5 mars 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.



ANNEXE N° V.

Arrêté royal du 5 mars 1884 portant réorganisation de l'enseignement moyen du degré inférieur, en vue notamment de l'exécution de la loi du 15 juin 1883, sur l'emploi de la langue flamande.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 14 de la loi du 15 juin 1881, apportant des modifications à la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen, ainsi que l'article 6 de la loi du 15 juin 1883, réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays ;

Vu les arrêtés royaux du 20 août 1869, du 3 octobre 1874 et du 21 août 1880 relatifs à l'organisation de cours normaux à Nivelles et à Bruges pour la formation du professeurs agrégés de l'enseignement moyen du second degré ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de l'exécution de la loi du 15 juin 1883, de modifier certaines dispositions des arrêtés royaux susvisés ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARR. 1^{er}. Les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 6 de l'arrêté royal du 20 août 1869, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté royal du 3 octobre 1874 et par l'arrêté royal du 21 août 1880, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARR. 1^{er}. La durée des cours normaux d'enseignement moyen du degré inférieur, institués à Nivelles et à Bruges, est de deux ans.

» ARR. 2. Les cours de la première année comprennent :

» La langue et la littérature flamandes ;

» La langue et la littérature françaises ;

» La langue et la littérature allemandes ;

» La langue et la littérature anglaises ;

» L'histoire, la géographie et la cosmographie ;

» Les mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie plane, géométrie dans l'espace) ;

» Les sciences naturelles (physique, chimie, zoologie, botanique) ;

» La psychologie, la logique, la morale et l'histoire élémentaire de la pédagogie ;

» Le dessin ;

» La gymnastique ;

» La musique (cours facultatif).

» ARR. 3. La seconde année d'études est divisée en deux sections : une section littéraire et une section scientifique.

- » Les cours de la section littéraire comprennent :
 - » La langue et la littérature flamandes ;
 - » La langue et la littérature françaises ;
 - » Les éléments de grammaire générale comparée ;
 - » La langue et la littérature allemandes ;
 - » La langue et la littérature anglaises ;
 - » L'histoire et la géographie ;
 - » L'histoire de l'art ;
 - » L'économie politique et des notions de droit public ;
 - » Des exercices de méthodologie pratique ;
 - » Le dessin ;
 - » La gymnastique ;
 - » La musique (cours facultatif).
- » Les cours de la section scientifique comprennent :
 - » Les mathématiques (arithmétique, algèbre, trigonométrie rectiligne, topographie, géométrie analytique, géométrie descriptive, mécanique) ;
 - » Les sciences naturelles (physique, chimie, botanique, zoologie) ;
 - » La tenue des livres et des notions de droit commercial ;
 - » La langue et la littérature flamandes ;
 - » La langue et la littérature françaises ;
 - » La langue et la littérature allemandes ;
 - » La langue et la littérature anglaises ;
 - » L'histoire de l'art ;
 - » L'économie politique et des notions de droit public ;
 - » Des exercices de méthodologie pratique ;
 - » Le dessin ;
 - » La gymnastique ;
 - » La musique (cours facultatif).
- » Notre Ministre de l'Instruction publique déterminera la durée de chacun des cours ci-dessus. Il indiquera ceux de ces cours qui sont strictement obligatoires dans chaque section. La langue flamande aura une part prépondérante dans l'enseignement à la section normale moyenne de Bruges.
- » Les élèves de la section littéraire qui désirent se préparer spécialement pour l'enseignement des langues modernes (allemand ou anglais) pourront être dispensés des cours d'histoire et de géographie. Le temps affecté à ces deux branches sera consacré à l'étude de l'allemand ou de l'anglais.
- » **ART. 4.** Ne seront admis aux cours de la première année que les jeunes gens ayant atteint l'âge de dix-sept ans au 1^{er} janvier de l'année de l'entrée à la section et qui auront subi avec succès l'examen d'admission ; aucune condition de diplôme ou d'études préalables n'est exigée des récipiendaires.
- » **ART. 6.** Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury d'admission et jusqu'à concurrence des places vacantes.
- » Indépendamment de ces élèves, Notre Ministre de l'Instruction publique pourra autoriser d'autres jeunes gens déclarés admissibles par le jury, à suivre les cours. Ces jeunes gens ne peuvent prétendre à une bourse. »

Art. 2. L'examen d'admission se compose de deux épreuves : l'une écrite et graphique, l'autre orale.

L'épreuve écrite et graphique comprend :

A. Pour la section normale moyenne de Bruges :

Une composition flamande ;

Une composition française ;

L'explication en flamand ou en français d'un morceau facile choisi par le jury ;

Un thème facile avec usage du dictionnaire sur une des deux langues allemande ou anglaise ou sur ces deux langues (épreuves facultatives) ;

Les mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie) ;

La géographie (tracé d'une carte comprenant les indications à déterminer par le jury) ;

Le dessin.

B. Pour la section normale moyenne de Nivelles :

Une composition française ;

L'explication en français d'un morceau facile choisi par le jury ;

Un thème facile, avec usage du dictionnaire, sur une des trois langues flamande, allemande ou anglaise, avec faculté de subir un examen sur une seconde de ces langues ou sur toutes les trois ;

Les mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie) ;

La géographie (tracé d'une carte comprenant les indications à déterminer par le jury) ;

Le dessin.

A l'examen écrit, il sera tenu compte, dans la proportion du dixième des points, pour chaque branche, de l'orthographe, de la ponctuation et de l'écriture, et, de plus, pour les branches scientifiques, de la rédaction.

L'épreuve orale comprend :

A. Pour la section normale de Bruges :

La langue flamande. — Explication d'un texte choisi par le jury, dans l'œuvre d'un prosateur ou d'un poète désigné par le récipiendaire. — Notions historiques sur cet auteur.

Traduction d'un texte flamand en français et d'un texte français en flamand.

La langue française. — Explication d'un texte choisi par le jury, dans l'œuvre d'un prosateur ou d'un poète désigné par le récipiendaire. — Notions historiques sur cet auteur.

La langue anglaise ou allemande. — Lecture, traduction. Questions de grammaire.

L'histoire. — Grands faits de l'histoire universelle jusqu'en 1830.

La géographie et les éléments de la cosmographie.

Les sciences naturelles. — Anatomie et physiologie humaines. Zoologie. Botanique. Physique et chimie. (Deux de ces branches à désigner par le sort, au moment de l'épreuve.)

Les mathématiques. — Arithmétique, algèbre, géométrie.

B. Pour la section normale de Nivelles :

La langue française. — Explication d'un texte choisi par le jury, dans l'œuvre d'un prosateur ou d'un poète désigné par le récipiendaire.

Notions historiques sur cet auteur.

La langue flamande, allemande ou anglaise. — Lecture, traduction. Questions de grammaire.

L'histoire. — Grands faits de l'histoire universelle jusqu'en 1830.

La géographie et les éléments de la cosmographie.

Les sciences naturelles. — Anatomie et physiologie humaines. Zoologie. Botanique. Physique. Chimie. (Deux de ces branches à désigner par le sort, au moment de l'épreuve.)

Les mathématiques. — Arithmétique, algèbre, géométrie.

ART. 3. Les élèves qui se présentent à la section normale de Bruges ont la faculté de subir un examen sur l'une des deux langues allemande ou anglaise, ou sur les deux langues à la fois.

Les élèves qui se présentent à la section normale de Nivelles doivent subir un examen sur l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise, à leur choix. Ils ont la faculté de subir un examen sur une seconde de ces langues ou sur les trois langues.

Dix points supplémentaires par langue sont accordés aux récipiendaires qui profitent de cette faculté, soit à Bruges, soit à Nivelles. Ceux-ci sont tenus de continuer à la section normale l'étude de la langue ou des langues facultatives qu'ils ont choisies à l'examen d'entrée. Cette langue ou ces langues font, en outre, partie de leurs examens ultérieurs.

ART. 4. Un programme détaillé des examens d'entrée est publié annuellement par les soins de Notre Ministre de l'Instruction publique, dans les premiers jours du mois d'octobre. Il contiendra, s'il y a lieu, les modifications que le Gouvernement aura jugé devoir y introduire sur les propositions des jurys.

ART. 5. Pour être déclarés admissibles aux sections normales moyennes, les récipiendaires doivent avoir obtenu 0.65 des points sur l'ensemble et la moitié du nombre des points attribués à chacun des deux groupes littéraire et scientifique. Le dessin fait partie de ce dernier groupe.

Toute disposition antérieure contraire aux dispositions qui précèdent est abrogée.

ART. 6. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, réglera tout ce qui concerne l'organisation des examens d'admission. Il est autorisé, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour rendre les dispositions nouvelles applicables, s'il est possible, aux élèves des sections normales de Bruges et de Nivelles qui passeront en deuxième année d'études au mois d'octobre 1884.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

ANNEXE N° VI.

Arrêté royal du 5 mars 1884 portant réorganisation des sections normales moyennes pour filles, au point de vue de l'exécution de la loi du 15 juin 1885.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut,

Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 1881, apportant des modifications à la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen, ainsi que l'article 6 de la loi du 15 juin 1883, réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 1877 instituant un enseignement normal pour la formation de régentes d'écoles moyennes de filles près de l'école normale primaire de l'État à Liège, et l'arrêté royal du 5 octobre 1881, instituant, dans le même but, une section spéciale près de l'école moyenne de l'État pour filles, à Bruxelles ;

Considérant qu'il importe de mettre chacune des deux sections normales de Liège et de Bruxelles à même de préparer plus spécialement des régentes capables d'enseigner par le flamand, et qu'il y a lieu, en outre, de modifier certaines dispositions des arrêtés royaux susvisés ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les articles 2, 3, 6, 7, 8 et 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juin 1879 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 2. La durée des cours est de deux ans.

» La première année d'études est commune à toutes les élèves.

» La seconde année d'études est divisée en trois sections : une section littéraire ; une section scientifique et une section des langues modernes.

» ART. 3. Les cours comprennent :

» La psychologie, la logique et la morale. L'histoire élémentaire de la pédagogie ;

» La langue et la littérature françaises ;

» Les éléments de grammaire générale et comparée ;

» La langue et la littérature flamandes ;

» La langue et la littérature allemandes ;

» La langue et la littérature anglaises ;

» Les mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie) ;

- » La géographie et la cosmographie ;
 - » L'histoire ;
 - » Les sciences naturelles (physique, chimie, botanique, zoologie) ;
 - » L'économie domestique et l'hygiène ;
 - » La tenue des livres et les notions de droit commercial ;
 - » L'histoire de l'art ;
 - » La méthologie et la pratique de l'enseignement ;
 - » Le dessin ;
 - » La gymnastique ;
 - » La musique (cours facultatif).
- » Notre Ministre de l'Instruction publique répartira ces différents cours entre les deux années d'études et entre les différentes sections ; il déterminera la durée de chacun d'eux.

» ART. 6. Ne seront admises aux cours de la première année que les personnes ayant atteint l'âge de seize ans au 1^{er} janvier de l'année de l'entrée à la section et qui auront subi avec succès l'examen d'admission. Aucune autre condition de diplôme ou d'études préalables n'est exigée des récipiendaires.

» ART. 7. Le nombre des élèves à admettre est déterminé chaque année par disposition ministérielle.

» Les admissions sont prononcées d'après l'ordre de mérite assigné par le jury.

» Celles des récipiendaires proposées dans ces conditions qui n'ont pu être admises, sont autorisées à suivre les cours, mais sans avoir droit à une bourse ou à l'exemption du paiement de la rétribution scolaire.

» ART. 8. L'examen d'admission se compose de deux épreuves : l'une orale, l'autre par écrit.

» L'épreuve par écrit a pour objet :

» 1^o Une composition française et, pour les personnes qui se destinent à enseigner dans une école flamande, une composition flamande ;

» 2^o L'explication d'un morceau facile choisi par le jury (en français ou en flamand, au choix des élèves, pour celles qui se destinent à enseigner dans une école flamande ; en français pour les autres) ;

» 3^o Un thème facile, avec usage du dictionnaire, sur une des langues flamande, allemande ou anglaise. (Les élèves qui ne se destinent pas à enseigner dans une école flamande, doivent subir un examen sur une de ces trois langues à leur choix. Elles ont, en outre, la faculté de subir un examen sur une seconde langue au choix ou sur les trois langues. Dix points supplémentaires sont accordés, pour chaque langue, aux élèves qui usent de cette faculté. La même faculté est accordée aux élèves qui se destinent à enseigner dans une école flamande. Celles qui subissent, à l'examen d'entrée, une épreuve sur une ou sur deux des langues modernes facultatives, sont tenues de continuer l'étude de ces langues, qui feront l'objet de leurs examens ultérieurs) ;

» 4^o L'arithmétique (théorie et problèmes) ;

» 5° La géographie (tracé d'une carte comprenant les indications à déterminer par le jury);

» 6° Le dessin.

» L'épreuve orale a pour objet :

» 1° La langue française (explication d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage, au choix des élèves, et notions historiques sur l'auteur choisi) et, en outre, pour les élèves qui se destinent à enseigner dans une école flamande, la langue flamande (explication d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage, au choix des élèves, et notions historiques sur l'auteur choisi; traduction d'un texte flamand en français et d'un texte français en flamand);

» 2° La langue flamande, allemande ou anglaise (lecture, traduction, questions de grammaire).

» Les élèves qui ne se destinent pas à enseigner dans une école flamande, doivent subir un examen sur une de ces langues à leur choix. Elles ont, de plus, la faculté de subir un examen sur une seconde langue à leur choix ou sur les trois langues. Les élèves qui se destinent à enseigner dans une école flamande, ont la faculté de subir un examen sur une ou sur deux des langues anglaise ou allemande;

» 3° L'histoire (grands faits de l'histoire universelle jusqu'en 1830);

» 4° La géographie;

» 5° Les sciences naturelles (botanique, physique, chimie); deux branches à désigner par le sort;

» 6° Les mathématiques (arithmétique, géométrie).

» Notre Ministre de l'Instruction publique réglera tout ce qui concerne l'organisation de cet examen dont le programme détaillé sera publié par ses soins.

» ART. 18, § 1^{er}. Les personnes attachées aux écoles moyennes de l'État ou des communes en qualité d'institutrices des sections préparatoires pourront, quoique n'ayant pas fait d'études dans une section normale moyenne de l'État, être autorisées par Notre Ministre de l'Instruction publique, à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme préparatoire. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour rendre les dispositions qui précèdent applicables, s'il est possible, aux élèves des sections de Liège et de Bruxelles passant en deuxième année d'études au mois d'octobre 1884.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.



ANNEXE N° VII.

Programme des cours des sections normales de Bruges et de Nivelles.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal organique de l'enseignement moyen du degré inférieur, pour garçons, tel que cet arrêté a été modifié par l'arrêté royal du 3 mars 1884 ;

Revu l'arrêté ministériel du 23 août 1880, déterminant le programme des cours de l'enseignement normal moyen du degré inférieur pour garçons, ainsi que la durée des leçons ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Le programme des cours normaux d'enseignement moyen du degré inférieur établis à Bruges et à Nivelles, est déterminé de la manière suivante :

PREMIÈRE ANNÉE.**FRANÇAIS.**

Grammaire. (Formation et acception des mots ; analyse de la proposition ; théorie de la syntaxe.)

Diction. (Lecture, récitation, prononciation, accent, etc.)

Analyses littéraires et exercices de composition.

Histoire de la littérature depuis Malherbe jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, avec une courte introduction historique.

Étude, au point de vue grammatical, de morceaux choisis et commentaire de textes caractéristiques.

FLAMAND (Bruges).

Grammaire.

Diction. (Lecture, récitation, prononciation, accent, etc.)

Analyses littéraires et exercices de composition.

Littérature néerlandaise du XVI^e et du XVII^e siècle, avec une courte introduction historique.

Étude, au point de vue grammatical, de morceaux choisis et commentaire de textes caractéristiques.

LANGUE FLAMANDE, ALLEMANDÉ OU ANGLAISE.

Lecture. Récitation de morceaux choisis. Explication de morceaux choisis en prose et en vers.

Langue flamande. — Conscience (extraits). Chrestomathie.

Langue allemande. — Schiller et Goethe : quelques ballades. Une œuvre en prose ou un fragment d'œuvre de quelque étendue.

Langue anglaise. — Chrestomathie. Une œuvre en prose ou un fragment d'œuvre de quelque étendue.

Exercices de conversation. Exercices de rédaction.

Grammaire. — Règles les plus importantes de la syntaxe. Récapitulation. au moyen de dictées et de thèmes, des éléments de la grammaire dont la connaissance est exigée à l'examen d'admission. Explication grammaticale de morceaux choisis.

HISTOIRE.

Grands faits de l'histoire contemporaine de 1830 à 1880.

Tableau des progrès réalisés au XIX^e siècle dans les diverses sphères de l'activité humaine (lettres, arts, sciences, industrie, commerce).

Histoire de Belgique.

N. B. Dans ce dernier cours, on insistera sur les faits de l'histoire générale qui se rattachent à l'histoire nationale.

GÉOGRAPHIE ET COSMOGRAPHIE.

Quelques leçons de géologie indispensables pour l'étude des phénomènes de géographie physique.

Le globe terrestre. — Dimensions et superficie. Distribution des terres et des eaux à la surface du globe.

Les terres. — L'écorce terrestre : volcans, grandes régions volcaniques, geysers, tremblements de terre.

Configuration horizontale des terres. — Plages et falaises, presqu'îles, îles, leur formation.

Relief des terres. — Chaînes de montagnes, leur utilité, leur formation, plateaux, plaines et dépressions, déserts, versants.

Les eaux. — L'Océan, ses divisions. Mers, golfes et détroits. Marées et courants maritimes. Les lacs, fleuves et rivières. Glaciers, leur formation, leur mouvement, les moraines. Neiges perpétuelles.

Climat. — Causes modificatrices du climat. Lignes isothermes. Vents et pluies.

Distribution géographique des plantes et des animaux. Races humaines. Distribution des langues et des religions.

Lecture et construction des cartes.

Idée générale de l'univers et du système solaire. — Gravitation universelle. — Mouvement apparent du ciel.

La terre : forme et dimensions. — Horizon.

Mouvement diurne de la terre : axes, pôles, le jour et la nuit.

Mouvement apparent du soleil : équateur ; écliptique et zodiaque ; tropiques, cercles polaires, zones, méridiens.

Latitude et longitude.

Mouvement de révolution de la terre. — Longueur des jours, jour sidéral, jour solaire, jour moyen, équation du temps.

Les saisons. — Quelques mots de la précession des équinoxes.

Le soleil : nature, distance à la terre, forme et dimensions, aspect, mouvements de translation.

La lune : distance de la terre, forme et dimensions, aspect, mouvements, phases, éclipses.

Les planètes et les comètes : étude sommaire. — Les étoiles filantes, les bolides, les aérolithes.

Les étoiles fixes : constellations, voie lactée, nébuleuses.

Le calendrier.

Description et maniement de quelques appareils démonstratifs. — Observations faites au moyen de la lunette astronomique. — Quelques mots sur les fondateurs de l'astronomie moderne : Copernic, Tycho-Brahé, Galilée, Kepler, Newton.

PSYCHOLOGIE, LOGIQUE, MORALE, HISTOIRE ÉLÉMENTAIRE DE LA PÉDAGOGIE.

Psychologie appliquée à l'éducation. Premiers éléments de logique et de morale. Exemples et applications littéraires et pédagogiques.

Abrégé de l'histoire de la pédagogie et exposé des principaux systèmes d'éducation. — Chaque année, un ou deux systèmes pédagogiques seront étudiés d'une manière approfondie.

MATHÉMATIQUES.

Arithmétique. — Revision des propriétés des nombres, de la théorie des fractions périodiques, de la racine carrée et de la racine cubique.

Algèbre. — Revision de la discussion des équations générales du premier degré, à une et à deux inconnues. Problèmes. Extraction de la racine carrée des quantités algébriques. Calcul des radicaux du second degré. Discussion de l'équation générale du second degré. Équations trinômes réductibles au second degré. Réduction des expressions de la forme $\sqrt{a \pm \sqrt{b}}$ et $\sqrt{a \pm b \sqrt{-1}}$. Propriétés des trinômes du second degré. Questions sur les maxima et minima. Progressions. Problèmes. Logarithmes. Usage des tables. Applications aux questions d'intérêt composé et aux annuités.

Géométrie plane. — Revision des parties les plus importantes du troisième et du quatrième livre. Problèmes et applications.

Géométrie dans l'espace. — Des plans et des lignes droites considérés dans l'espace. Mesure de l'angle dièdre. Propriétés principales de l'angle solide. Propriétés principales des polyèdres, leurs volumes et leurs surfaces convexes. Propriétés principales du cylindre, du cône et de la sphère Surfaces convexes et volumes de ces corps. Triangles sphériques.

SCIENCES NATURELLES.

Physique. — Revision des matières qui font partie du programme d'admission.

Acoustique. — Chaleur. — Lumière. — Magnétisme. — Électricité. — Météorologie.

Les élèves seront familiarisés avec le maniement des appareils. Ils seront exercés à faire les expériences que comporte le cours.

Chimie. — Objet de la chimie. Différences entre les phénomènes physiques et les phénomènes chimiques. Corps simples, corps composés. Cohésion, affinité. Lois suivant lesquelles les corps se combinent. Atomes, molécules, équivalents. Atomicité. Nomenclature et notation chimiques. Bases, acides, hydrates, sels. Métalloïdes : hydrogène, chlore, oxygène, soufre, azote, phosphore, arsenic, carbone, silicium. Combinaisons de l'hydrogène avec le chlore, l'oxygène, le soufre, l'azote et le carbone. Combinaisons de l'oxygène avec le chlore, le soufre, l'azote, le phosphore, l'arsenic, le carbone et le silicium (anhydrides et acides).

Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le mercure, les oxydes et les carbonates de potassium, de sodium et de calcium, les chlorures de sodium et de chaux, le sulfate de calcium, l'azotate de potassium et le chlorhydrate d'ammoniaque et sur leurs applications dans les arts et l'industrie. Expériences.

Notions de chimie organique.

Zoologie. — Revision du programme de l'examen d'admission.

Étude des invertébrés.

Botanique. — Exercices de détermination portant sur les plantes de la flore locale. Excursions.

PRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT.

Pendant le premier semestre, les élèves assistent au moins une fois par semaine à une leçon modèle donnée par le professeur de méthodologie. Ils assistent en outre, pendant deux heures par semaine, à des leçons données par les instituteurs d'une école d'application et ils remettent au professeur les observations faites par eux pendant les exercices d'assistance. Pendant le second semestre, il y a chaque semaine une leçon donnée par un élève, en présence de ses condisciples et sous la direction du professeur de méthodologie. Après la leçon, le professeur en fait la critique raisonnée. Il est dressé procès-verbal de la séance. Les élèves sont aussi exercés à la pratique de l'enseignement dans une section préparatoire d'école moyenne.

DESSIN.

Etude de la méthodologie du dessin à main libre et de la méthodologie du dessin à l'aide d'instruments. — Notions intuitives de l'étude des projections et de l'étude de la perspective lineaire.

Dessins d'après le relief : 1° de solides groupés et de fragments d'archi-

teature ; 2° d'objets simples et usuels (au trait et sous forme de croquis). — Dessin de mémoire.

Exposé des connaissances fondamentales des couleurs.

GYMNASTIQUE.

A. Répétition des exercices prescrits par le programme officiel pour les élèves des athénées, jusqu'à la seconde. — *B.* Étude et pratique des exercices prescrits pour les deux classes supérieures. — Le professeur s'attachera à obtenir une exécution irréprochable des exercices ; il veillera spécialement à faire acquérir aux élèves l'habitude d'un maintien correct, d'une attitude digne et noble. — Les exercices feront l'objet d'un enseignement théorique qui aura pour but d'en faire comprendre la partie physiologique et pédagogique, et d'initier les élèves à la connaissance des combinaisons de mouvements propres aux différents âges et tempéraments. — Organisation des jeux et des promenades.

DEUXIÈME ANNÉE.

Section scientifique.

MATHÉMATIQUES.

I. Arithmétique. — Différents systèmes de numération et opérations fondamentales sur les nombres entiers. Différents caractères de divisibilité.

II. Algèbre. — Fractions continues ; — analyse indéterminée du premier degré ; — problèmes ; — théorie des arrangements, des permutations et des combinaisons ; — binôme de Newton ; — sommation des puissances semblables et entières des termes d'une progression arithmétique ; — puissances et racines des monômes supérieures à celles du second degré ; — calcul des radicaux arithmétiques ; exposants fractionnaires ; — équations exponentielles ; — théorie algébrique des logarithmes.

III. Trigonométrie rectiligne. — Formules fondamentales et leurs transformations ; — résolution des triangles ; — tables trigonométriques ; — applications.

IV. Topographie. — Description et usage des instruments suivants : rapporteur, alidade, vernier, équerre d'arpenteur, graphomètre, planchette, boussole, niveau d'eau et niveau à bulle d'air, mire.

Arpentage : Levé des plans, nivellement.

N. B. Les élèves s'exerceront sur le terrain sous la direction du professeur.

V. Géométrie analytique. — Le point, la droite, les courbes du second degré ; leurs propriétés principales. Applications nombreuses. Lieux géométriques.

VI. Géométrie descriptive. — Du point, de la droite et du plan. Leurs combinaisons. Problèmes.

VII. Mécanique. — Forces, leur mode d'action et leur mesure ; — composition et décomposition des forces ; équilibre des forces ; — notions sur

les différentes sortes de mouvements; — mouvement par rapport à un point et à un axe; — centre de gravité; — considérations générales sur les machines suivantes et conditions d'équilibre des forces qui leur sont appliquées : levier, balance ordinaire et balance romaine, plan incliné, cabestan, vis, coin, treuil, poulie fixe, poulie mobile, moufle et eric.

Parties principales de la machine à vapeur; — frottement.

SCIENCES NATURELLES.

Physique. — Étude approfondie de la lumière, du magnétisme et de l'électricité. Nombreux exercices pratiques.

Chimie. — Métallurgie des métaux dont l'étude est prescrite en première année commune.

Revision, avec développements, du programme de la chimie organique enseignée en première année commune.

Manipulations. — Quelques exercices d'analyse de composés métalliques.

Quelques entretiens sur la géologie locale. — Excursions.

Botanique. — Revision, avec développements, de l'anatomie et de la physiologie végétales.

Étude approfondie d'un *groupe* du règne végétal.

Observations au microscope. — Excursions. — Herbier.

Zoologie. — Revision, avec développements, de l'anatomie et de la physiologie humaines.

Étude approfondie d'un *groupe* du règne animal.

SCIENCES COMMERCIALES.

Tenue des livres et notions du droit commercial. — Devoirs des commerçants. Livres de commerce. Sociétés. Lettres de change. Faillite et banqueroute. Tenue des livres en partie simple et en partie double. Comptes courants et d'intérêts.

Quelques mots sur l'organisation des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

FRANÇAIS.

Histoire de la littérature française jusqu'à Malherbe. La littérature au ^{xix}^e siècle.

Exercices de composition; dissertations littéraires, discours, comptes rendus de lectures.

FLAMAND (Bruges).

Histoire de la littérature néerlandaise jusqu'au ^{xvi}^e siècle. — La littérature néerlandaise depuis le ^{xviii}^e siècle.

Exercices de composition : dissertations littéraires, discours, comptes rendus de lectures.

LANGUE FLAMANDE, ALLEMANDE OU ANGLAISE.

Exercices de composition : Descriptions, narrations, lettres, dissertations, comptes rendus de lectures.

Langue flamande : Aperçu de l'histoire de la littérature néerlandaise. On insistera sur les xvii^e et xix^e siècles.

Langue allemande : Aperçu de l'histoire de la littérature allemande. On insistera sur les xviii^e et xix^e siècles.

Langue anglaise : Aperçu de l'histoire de la littérature anglaise. On insistera sur les xvii^e, xviii^e et xix^e siècles.

MÉTHODOLOGIE PRATIQUE.

Chaque professeur expliquera la partie du programme de la section moyenne des écoles moyennes qui se rattache à sa spécialité, et indiquera la méthode à suivre pour l'enseigner. Les élèves seront exercés à donner des leçons pour l'application de ce programme.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Notions d'économie politique.

NOTIONS DE DROIT PUBLIC.

La Constitution. Principales dispositions de la loi provinciale et de la loi communale. Organisation judiciaire. Les finances. La force publique.

Lois sur l'enseignement moyen. Principales dispositions des arrêtés organiques pris en exécution de ces lois.

HISTOIRE DE L'ART.

Caractères généraux d'une œuvre d'art. — Histoire abrégée de l'architecture, de la peinture, de la sculpture, de la musique.

Le costume. L'art en Belgique expliquant le génie national.

DESSIN.

Continuation de l'étude des projections et de la perspective des ombres propres et portées. Dessin d'après le relief de fragments d'architecture, de figures et de masques. Exercices d'application aux arts et métiers (croquis). Dessin de mémoire. Application des couleurs sur tons entiers.

Théorie pédagogique générale de l'enseignement du dessin.

GYMNASTIQUE.

Continuation des exercices de l'année précédente au point de vue de la perfection dans l'art de les exécuter.

Section littéraire.

FRANÇAIS.

Grammaire historique.

Diction. Lecture expressive; récitation.

Différences entre la prose et la poésie; la versification; le vers classique, le vers romantique; modifications apportées à la versification depuis Malherbe jusqu'à Victor Hugo.

Histoire de la littérature française jusqu'à Malherbe. La littérature au XIX^e siècle.

Analyses littéraires : Étude approfondie d'un chef d'œuvre oratoire et d'un chef-d'œuvre dramatique (une tragédie, un drame, une comédie en vers ou en prose).

Exercices de composition : Dissertations littéraires, discours, comptes rendus de lectures.

Caractères généraux des littératures romanes et des littératures germaniques. Action et réaction réciproques.

ÉLÉMENTS DE GRAMMAIRE GÉNÉRALE COMPARÉE.

Classification des langues. Caractères distinctifs et historiques des langues romanes et des langues germaniques.

Courte histoire de la grammaire comparée.

FLAMAND.

Grammaire historique.

Diction. Lecture expressive; récitation.

La versification.

Histoire de la littérature néerlandaise jusqu'au XVI^e siècle. — La littérature depuis le XVII^e siècle.

Analyses littéraires : Étude approfondie d'un chef-d'œuvre oratoire et d'un chef d'œuvre dramatique (une tragédie, un drame, une comédie en vers ou en prose).

Exercices de composition : dissertations littéraires, discours, comptes rendus de lecture.

LANGUE FLAMANDE, ALLEMANDE OU ANGLAISE.

Grammaire : Syntaxe développée; quelques notions de grammaire historique.

Diction : Lecture expressive, récitation; quelques notions sur la versification.

Analyse littéraire : Étude approfondie d'un chef-d'œuvre en prose et en vers.

Exercices de composition : Descriptions; narrations, lettres, dissertations, comptes rendus de lectures.

Langue flamande : Aperçu de l'histoire de la littérature néerlandaise. On insistera sur les ^{xvii}^e et ^{xix}^e siècles.

Langue allemande : Aperçu de l'histoire de la littérature allemande. On insistera sur les ^{xviii}^e et ^{xix}^e siècles.

Langue anglaise : Aperçu de l'histoire de la littérature anglaise. On insistera sur les ^{xvii}^e, ^{xviii}^e et ^{xix}^e siècles.

HISTOIRE.

Étude approfondie d'une période d'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne ou contemporaine.

GÉOGRAPHIE.

Géographie détaillée de la Belgique au point de vue physique, politique, industriel et commercial.

Étude détaillée d'un pays.

Histoire des grandes explorations et découvertes géographiques.

MÉTHODOLOGIE PRATIQUE.

(Voir section scientifique.)

ÉCONOMIE POLITIQUE ET NOTIONS DE DROIT PUBLIC.

(Voir section scientifique.)

HISTOIRE DE L'ART.

(Voir section scientifique.)

DESSIN.

(Voir section scientifique.)

GYMNASTIQUE.

(Voir section scientifique.)

ART. 2. A la section normale de Bruges :

1. 1° Une des branches au moins du groupe des mathématiques ;

2° Une des branches au moins du groupe des sciences naturelles et des sciences commerciales ;

3° Une des branches au moins du groupe (histoire, géographie, droit, économie politique, histoire de l'art), seront enseignées au moyen de la langue flamande.

II. La terminologie pour toutes les branches sera donnée en français et en flamand.

III. En outre, les élèves seront exercés à enseigner en flamand, toutes les matières du programme de l'école moyenne.

IV. Les leçons d'allemand et d'anglais seront données en flamand exclusivement, jusqu'à ce que les élèves soient en état de poursuivre ces études

dans la langue même qu'on leur enseigne. (Article 2, § 2, de la loi du 15 juin 1883.)

ART. 3. La durée des leçons est déterminée de la manière suivante :

PREMIÈRE ANNÉE, COMMUNE A TOUS LES ÉLÈVES.

1. Français	4 heures par semaine.	
2. Flamand (Bruges)	4 —	
„ Seconde langue (Nivelles)		
3. Histoire	2 —	
4. Géographie	1 —	
5. Psychologie, logique, morale. Histoire élémentaire de la pédagogie	3 — ⁽¹⁾ .	
6. Mathématiques	3 —	
7. Sciences naturelles	3 — ⁽²⁾ .	
		20 heures.
8. Troisième ou quatrième langue faculta- tive	2 —	
		2 —
9. Dessin	3 —	
10. Gymnastique	6 — ⁽³⁾ .	
11. Musique (cours facultatif) ⁽⁴⁾	2 —	
		11 —
		33 heures.

DEUXIÈME ANNÉE.

SECTION SCIENTIFIQUE.

Cours spéciaux :

1. Mathématiques	7 heures par semaine.	
2. Sciences naturelles	5 —	⁽⁵⁾ .
3. Sciences commerciales	1 —	
4. Exercices de méthodologie pratique	3 —	
		16 heures.

⁽¹⁾ Dans ce temps, ne sont pas compris les exercices de méthodologie pratique.

⁽²⁾ Non compris les exercices pratiques, manipulations, excursions, etc.

⁽³⁾ Dont trois heures de gymnastique proprement dite et trois heures de promenades instructives.

⁽⁴⁾ Le cours, qui s'adresse surtout aux jeunes gens ayant des dispositions, est destiné à former des régents capables d'enseigner la musique dans les écoles moyennes.

⁽⁵⁾ Non compris le temps affecté aux manipulations et aux autres exercices pratiques, pour lesquels il faut au minimum quatre heures par semaine. Ces heures faciliteront aux élèves l'étude des leçons théoriques et ne constitueront pas pour eux une surcharge de travail.

D'autre part . . . 16 heures.

Cours communs aux deux sections :

5. Français.	2 heures.	
6. Flamand (Bruges)	} 2 —	
» Seconde langue (Nivelles) ⁽¹⁾		
7. Economie politique et notions de droit public	1 —	
8. Histoire de l'art	1 —	
		6 heures.
9. Dessin	3 —	
10. Gymnastique	6 —	
11. Musique (cours facultatif)	2 —	
		11 heures.
		33 heures.

SECTION LITTÉRAIRE.

Cours spéciaux :

1. Français et éléments de grammaire générale et comparée	4 heures par semaine.	
2. Flamand (Bruges).	} 3 —	
» Seconde langue (Nivelles)		
3. Histoire	2 —	
4. Géographie.	2 —	
5. Troisième ou quatrième langue facultative	3 —	
6. Exercices de méthodologie pratique	3 —	
		17 heures.

Cours communs aux deux sections :

7. Economie politique et notions de droit public	1 —	
8. Histoire de l'art	1 —	
		2 heures.
9. Dessin	3 —	
10. Gymnastique	6 — ⁽²⁾ .	
11. Musique (cours facultatif)	2 —	
		11 heures.
Total.		30 heures.

ART. 4. Notre arrêté prérappelé du 23 août 1880 est abrogé.

ART. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 15 avril 1884.

P. VAN HUMBEECK.

⁽¹⁾ Il y aura une heure de leçon par semaine pour chaque supplémentaire.⁽²⁾ Dont trois heures de gymnastique proprement dite et trois heures de promenades instructives.

ANNEXE N° VIII.

Arrêté ministériel du 31 mai 1884 relatif à la part à faire à l'enseignement du flamand dans les sections normales d'enseignement moyen de filles.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu l'arrêté ministériel du 15 août 1884, déterminant le programme détaillé des cours des sections normales d'enseignement moyen pour filles ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer d'une manière plus précise le sens de ce programme en ce qui concerne le mode à suivre pour la préparation de celles des élèves de ces institutions qui se destinent à enseigner dans les écoles moyennes de la partie flamande du pays ;

Vu l'avis des directrices des sections normales, réunies en conférence, le 26 mai 1884,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les élèves des sections normales d'enseignement moyen pour filles qui se destinent aux fonctions de régentes dans une école moyenne de localité flamande seront spécialement exercées à enseigner en flamand.

A cet effet, un des cours au moins de chaque groupe du programme sera enseigné au moyen de la langue flamande.

- La terminologie pour toutes les branches sera donnée en français et en flamand.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 31 mai 1884.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.

ANNEXE N° IX.

Circulaire du 30 juin 1883 aux chefs des établissements d'enseignement moyen situés dans la partie flamande du pays.

MONSIEUR,

Vous avez reçu, sous la date du 14 septembre 1883, copie de la circulaire que M. le Ministre de l'Intérieur venait d'adresser aux bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État, relativement à la mise en vigueur de la loi du 13 juin 1883, sur l'emploi de la langue flamande.

La circulaire portait que, partout où la composition du personnel n'y mettrait pas un obstacle absolu, l'enseignement du flamand serait donné dès le mois d'octobre 1883, savoir :

1° Dans la première année ou classe inférieure de la section préparatoire des écoles moyennes, sans perdre de vue toutefois la disposition de la loi disant que l'enseignement de la langue française est organisé dans cette section de manière à rendre les élèves aptes à suivre avec fruit les cours de français des sections moyennes ;

2° Dans la première année d'études des écoles moyennes et dans la septième des athénées royaux, où l'on donnera, ajoutait la circulaire, dès 1883-1884, le cours de flamand en flamand.

De plus, on devait enseigner dans les mêmes classes inférieures des athénées et des écoles moyennes, la terminologie des sciences mathématiques et naturelles ainsi que les autres branches du programme en français et en flamand (art. 4, § 1^{er}, de la loi), et l'on devait donner à la fois en flamand et en français les noms historiques et géographiques (art. 4, § 2).

Ces mesures, applicables à la toute première classe, devaient annuellement et graduellement s'étendre à chacune des classes suivantes. Si bien que pour l'année scolaire en cours, elles devaient être mises en vigueur à la fois, dans la première et la deuxième année de la section préparatoire et de la section moyenne des écoles moyennes, et dans la septième et sixième des athénées.

Il résulterait cependant de certaines informations qui me sont données que ces prescriptions n'ont pas reçu leur exécution partout où elles auraient dû la recevoir.

On m'affirme que dans les sections préparatoires des villes et localités flamandes, ainsi que dans certains athénées l'enseignement continue à être fait, comme par le passé, exclusivement ou presque exclusivement par le français.

Je désire m'éclairer à ce sujet. Vous voudrez donc bien m'adresser un

rapport spécial et précis sur ce qui se passe dans l'établissement dont la direction vous est confiée, et indiquer, le cas échéant, les motifs pour lesquels votre personnel aurait cru pouvoir se soustraire aux instructions formelles du Gouvernement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

ANNEXE N° X.

Circulaire du 7 octobre 1885 aux chefs des établissements d'enseignement moyen situés dans la partie flamande du pays.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

La loi du 22 mai 1878, relative à l'emploi de la langue flamande en matière administrative, dispose que dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain, les avis et les communications que les fonctionnaires de l'État adressent au public seront rédigés soit en langue flamande, soit en langue flamande et en langue française.

« Ces fonctionnaires correspondent en flamand avec les communes et les » particuliers, à moins que ces communes ou particuliers ne demandent que » la correspondance ait lieu en français, ou n'aient eux-mêmes fait usage de » cette langue dans la correspondance.

La loi porte enfin que, « dans l'arrondissement de Bruxelles, la correspon- » dance des fonctionnaires de l'État avec les communes ou les particuliers » aura lieu en flamand si les communes ou les particuliers qu'elle concerne » le demandent ou ont fait eux-mêmes usage de cette langue dans la cor- » respondance. Les avis et communications que les fonctionnaires de l'Etat » adressent au public sont rédigés soit en langue flamande, soit en langue » flamande et en langue française. »

Il résulte de réclamations qui me sont parvenues que ces prescriptions seraient perdues de vue dans un grand nombre d'établissements d'enseignement moyen de l'Etat. J'ai l'honneur de vous les rappeler, en vous priant de vous y conformer ou de me faire connaître les circonstances de fait qui s'opposeraient à ce qu'on les applique.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

ANNEXE N° XI.

Circulaire du 9 octobre 1883 aux chefs des établissements d'enseignement moyen situés dans la partie flamande du pays.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Il résulte de l'information récente qui a été ouverte auprès des chefs des établissements d'enseignement moyen de l'Etat, sur les mesures prises pour la mise à exécution de la loi du 15 juin 1883, que la circulaire de mon prédécesseur, en date du 21 septembre 1883, aurait été mal comprise et mal interprétée.

La circulaire, après avoir fait ressortir pour quels motifs il importait de n'organiser l'enseignement d'après la loi nouvelle que graduellement et en commençant par la classe la plus élémentaire, *pour la poursuivre d'année en année jusqu'à ce que le cours d'études tout entier soit soumis au régime de la loi*, prescrit ce qui devra être fait dès la première année et dit notamment que, dans la première année d'études des écoles moyennes comme dans la septième des athénées royaux, on donnera, dès 1883-1884, le cours de flamand par le flamand.

C'était évidemment dire que dès 1884-1885, on donnerait le cours d'allemand en flamand en sixième, et le cours d'anglais en flamand en cinquième, pour poursuivre ensuite cet enseignement d'année en année jusqu'à la rhétorique.

Mais il se trouve que des chefs d'établissements, prenant le texte trop à la lettre, n'ont pas eu soin de faire donner le cours d'allemand par le flamand en 1884-1885. C'est un tort. Il y a lieu de se conformer à cette prescription dès l'année courante en sixième ou en deuxième année des écoles moyennes partout où la chose n'aurait pas été faite. Il y a lieu aussi de donner dès cette année par le flamand le cours d'anglais en cinquième des athénées ou en troisième des écoles moyennes.

Vous voudrez bien me faire connaître, Monsieur le Directeur, ce qui s'opposerait éventuellement à cette mesure. Je m'empresserais de vous aider à lever les difficultés de fait que vous rencontreriez.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

ANNEXE N° XII.

*Circulaire du 4 novembre 1883 aux bureaux administratifs
des écoles moyennes de filles.*

MESSIEURS,

Si le Gouvernement n'a pas prescrit, dès le principe de la mise en vigueur de la loi du 15 juin 1883 sur l'emploi de la langue flamande, des mesures pour l'application des dispositions de cette loi aux écoles moyennes de l'État pour filles, c'est que ces écoles étaient toutes d'organisation trop récente et que la composition du personnel s'y opposait.

Mais la situation s'est modifiée et je pense qu'il doit être possible de se conformer à la loi dès à présent. Tout au moins pourra-t-on commencer l'enseignement des langues modernes par le flamand. Si la composition du personnel s'opposait à ce qu'il en fût ainsi, je vous prierais de me le faire connaître, sans le moindre retard, par l'intermédiaire de la directrice, qui aurait également à me dire dans quelle mesure la composition du personnel permettrait d'appliquer les autres dispositions de la loi.

La loi du 15 juin 1883 porte :

« ART. 1^{er}. Dans la partie flamande du pays, les cours des sections préparatoires annexées aux écoles moyennes de l'État sont donnés en flamand. L'enseignement de la langue française y est organisé de manière à rendre les élèves aptes à suivre avec fruit les cours français des sections moyennes.

» ART. 2. Dans la section moyenne proprement dite, le cours de flamand est donné en flamand. Les leçons d'anglais et d'allemand sont données en flamand exclusivement, jusqu'à ce que les élèves soient en état de poursuivre ces études dans la langue même qu'on leur enseigne.

» Un ou plusieurs cours du programme sont également donnés en flamand. Le nombre des cours ainsi donnés sera de deux, au moins, à partir de la rentrée des classes de l'année 1886.

» ART. 4. La terminologie des sciences mathématiques et naturelles ainsi que des autres branches du programme, est enseignée simultanément en français et en flamand. Les noms historiques et géographiques sont, autant que possible, donnés en flamand et en français. »

Telles sont les dispositions générales de la loi. Mais elle ajoute :

« ART. 5. Le Gouvernement, après avoir pris les avis des bureaux administratifs des établissements de l'État, peut toujours décider que tout ou partie des cours donnés en langue flamande, conformément aux articles 2 et 3, seront donnés simultanément en langue française. »

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me donner cet avis en ce qui concerne l'école dont la haute surveillance vous est confiée et de considérer la présente communication comme très urgente. Je vous saurais gré de m'éclairer en même temps sur tous autres points qui dans l'exécution des prescriptions prérappelées vous paraîtraient de nature à devoir fixer l'attention du Gouvernement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

ANNEXE N° XIII.

Circulaire du 6 mai 1886 aux directrices des écoles moyennes de filles.

MADAME LA DIRECTRICE,

La loi du 15 juin 1883 exige qu'indépendamment des cours qu'elle indique, deux autres cours, à désigner par le Gouvernement, soient donnés en flamand.

Le moment est venu de prendre une résolution à cet égard. J'ai l'honneur de vous faire connaître que les deux cours à donner en flamand, sont : 1° le cours d'histoire et de géographie ; 2° le cours de sciences naturelles.

Partout où les prescriptions de la loi ont été appliquées selon les recommandations des circulaires ministérielles du 21 septembre 1883 et du 9 octobre 1885, il sera possible de commencer l'enseignement des deux matières ci-dessus, dès l'ouverture de l'année scolaire 1886-1887, dans les deux classes inférieures des athénées, ainsi que dans les deux classes inférieures des écoles moyennes.

Votre établissement est, je crois, dans ce cas. Je vous prie de vouloir bien dès à présent, donner avis de ce qui précède aux professeurs intéressés, pour qu'ils se préparent en conséquence, ou de me faire connaître immédiatement, le cas échéant, si ces professeurs ou l'un ou l'autre des deux, se trouve dans l'impossibilité, à cause de son ignorance de la langue flamande, de se conformer aux instructions de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

ANNEXE N° XIV.

Relevé comparatif de la population des établissements d'enseignement moyen pour garçons, situés en pays flamand, avant et depuis la mise en vigueur de la loi du 15 juin 1883.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des élèves inscrits au 31 décembre				NOMBRE des élèves au 19 novembre 1886.
	1882.	1883.	1884.	1885.	
Athénée royal d'Anvers	538	538	596	636	642
— de Malines	437	448	440	445	75
— de Bruxelles	866	735	748	687	674
— d'Ixelles	466 (1)	364	393	482	556
— de Louvain	476	453	455	464	475
— de Bruges	468	456	457	457	459
— d'Ostende	84	74	83	401	440
— de Gand	429	407	379	442	426
— de Hasselt	86	85	100	96	94
— de Tongres	72	72	72	75	69
Totaux pour les athénées . .	2,746	2,702	2,828	2,982	3,007
École moyenne d'Anvers	374	385	400	423	445
— de Boom	465	452	462	203	492
— de Lierre	470	482	206	236	243
— de Malines	426	407	448	440	467
— de Turnhout	456	470	488	203	499
— d'Aerschot	438	448	409	424	442
— de Diest	472	488	498	244	240
— de Hal	291	292	340	301	295
— de Laeken	461	240	243	244	247
— de Léau	36	44	52	37	41
— de Louvain	243	275	264	277	286
A reporter	2,319	2,423	2,520	2,696	2,737

(1) Population de l'école moyenne (section moyenne) avant sa transformation en athénée.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des élèves inscrits au 31 décembre				NOMBRE des élèves au 19 novembre 1886.
	1882.	1883.	1884.	1885.	
Report. . . .	2,319	2,423	2,520	2,696	2,737
École moyenne de Schaerbeek . .	363	392	375	366	367
— de Bruges	248	209	181	219	215
— Courtrai	106	97	89	(¹) 46	(¹) 41
— Furnes	105	113	109	104	98
— Nieuport	169	167	160	161	149
— Ypres	113	150	129	133	147
— Alost	257	249	257	289	279
— Audenarde	100	107	92	79	63
— Gand	522	463	418	404	352
— Lokeren	165	160	169	171	164
— Ninove	82	86	104	105	(¹) 42
— Renaix	154	155	159	169	157
— Selzaete	23	44	51	57	48
— Termonde	77	86	98	105	105
— Brée	56	54	(L'école est supprimée.)		
— Hasselt	190	195	204	236	259
— Maeseyck	118	138	161	149	147
— Saint-Trond	222	238	223	171	152
— Tongres	170	157	158	156	148
Totaux pour les écoles moyennes.	5,589	5,644	5,654	5,813	5,670

(¹) Diminution due à la suppression de la section préparatoire.

ANNEXE N° XV.

Relevé comparatif de la population des écoles moyennes de l'État pour filles, situées dans des localités flamandes, depuis 1883, date de la mise en vigueur dans ces établissements de la loi du 15 juin 1883.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES AU 31 DÉCEMBRE		NOMBRE D'ÉLÈVES AU 19 novembre 1886.
	1884.	1885.	
École moyenne de Boom	445	440	466
— de Lierre	201	235	225
— de Malines	277	355	458
— de Bruxelles	292	307	434
— de Diest	415	430	454
— d'Ixelles	362	366	282 (¹)
— de Laeken	459	206	207
— de Louvain	203	490	235
— de Molenbeek-Saint-Jean	98	408	406
— de Schaerbeek	347	349	336
— de Tienen	97	404	407
— de Bruges	405	424	405
— de Nieuport	74	87	85
— d'Alost	183	488	476
— de Iokeren	406	403	440
— de Termonde	77	79	74
— de Hasselt	424	458	481
Totaux	2,967	3,483	3,438

(¹) La classe inférieure de la section préparatoire a été supprimée en 1886.